

**Les Éditions Chouette (1987) inc. and
Christine L'Heureux Appellants**

v.

Hélène Desputeaux Respondent

and

Régis Rémillard Mis en cause

and

**Quebec National and International
Commercial Arbitration Centre, Union
des écrivaines et écrivains québécois,
Conseil des métiers d'art du Québec and
Regroupement des artistes en arts visuels
du Québec Intervenors**

**INDEXED AS: DESPUTEAUX v. ÉDITIONS CHOUETTE
(1987) INC.**

Neutral citation: 2003 SCC 17.

File No.: 28660.

2002: November 6; 2003: March 21.

Present: Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Arbitration — Interpretation of contract between artist and promoter — Copyright — Whether Copyright Act prevents arbitrator from ruling on question of copyright — Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42, s. 37.

Arbitration — Interpretation of contract between artist and promoter — Copyright — Public order — Whether question relating to ownership of copyright falls outside arbitral jurisdiction because it must be treated in same manner as question of public order relating to status of persons and rights of personality — Whether Court of Appeal erred in stating that erga omnes nature of decisions concerning copyright ownership is bar to arbitration proceeding — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 2639 — Act respecting the professional status of

**Les Éditions Chouette (1987) inc. et Christine
L'Heureux Appelantes**

c.

Hélène Desputeaux Intimée

et

M^e Régis Rémillard Mis en cause

et

**Centre d'arbitrage commercial national
et international du Québec, Union des
écrivaines et écrivains québécois,
Conseil des métiers d'art du Québec et
Regroupement des artistes en arts visuels
du Québec Intervenants**

**RÉPERTORIÉ : DESPUTEAUX c. ÉDITIONS CHOUETTE
(1987) INC.**

Référence neutre : 2003 CSC 17.

N^o du greffe : 28660.

2002 : 6 novembre; 2003 : 21 mars.

Présents : Les juges Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Arbitrage — Interprétation d'un contrat entre un artiste et un diffuseur — Droit d'auteur — La Loi sur le droit d'auteur empêche-t-elle un arbitre de statuer sur la question des droits d'auteur? — Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 37.

Arbitrage — Interprétation d'un contrat entre un artiste et un diffuseur — Droit d'auteur — Ordre public — La question relative à la paternité des droits d'auteur échappe-t-elle à la compétence arbitrale parce qu'elle est assimilable à une question d'ordre public tenant à l'état des personnes et aux droits de la personnalité? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en indiquant que le caractère erga omnes des décisions concernant la paternité des droits d'auteur fait obstacle à la procédure arbitrale? — Code civil du Québec, L.Q.

artists in the visual arts, arts and crafts and literature, and their contracts with promoters, R.S.Q., c. S-32.01, s. 37.

Arbitration — Arbitration award — Validity — Extent of arbitrator's mandate — Interpretation of contract between artist and promoter — Whether arbitrator exceeded mandate by ruling on question of copyright ownership — Whether award should be annulled because arbitrator did not comply with requirements respecting form and substance of contracts between artists and promoters — Act respecting the professional status of artists in the visual arts, arts and crafts and literature, and their contracts with promoters, R.S.Q., c. S-32.01, ss. 31, 34.

Arbitration — Arbitration award — Consideration of matter of public order — Limits on review of validity of arbitration awards — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 946.4, 946.5.

Arbitration — Procedure — Natural justice — Methods of proof — Interpretation of contract between artist and promoter — Whether arbitration proceeding conducted in violation of rules of natural justice.

D, L and C formed a partnership for the purpose of creating children's books. L was the manager and majority shareholder in C. D drew and L wrote the text for the first books in the Caillou series. Between 1989 and 1995, D and C entered into a number of contracts relating to the publication of illustrations of the Caillou character. D signed as author and L signed as publisher. In 1993, the parties signed a contract licensing the use of the Caillou character. D and L represented themselves in it as co-authors and assigned certain reproduction rights to C, excluding rights granted in the publishing contracts, for the entire world, with no stipulation of a term. The parties waived any claims based on their moral right in respect of Caillou. They also authorized C to grant sub-licences to third parties without their approval. A rider signed in 1994 provided that in the event that D produced illustrations to be used in one of the projects in which Caillou was to be used, she was to be paid a lump sum corresponding to the work required. In 1996, faced with difficulties in respect of the interpretation and application of the licence contract, C brought a motion to secure recognition of its reproduction rights. D brought a motion for declinatory exception seeking to have the parties referred to an arbitrator as provided in s. 37 of the *Act respecting the professional status of artists in the visual arts, arts and crafts and literature, and their contracts with promoters*. The Superior Court, finding that the existence of the contract was not in issue, and that there

1991, ch. 64, art. 2639 — Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., ch. S-32.01, art. 37.

Arbitrage — Sentence arbitrale — Validité — Étendue du mandat de l'arbitre — Interprétation d'un contrat entre un artiste et un diffuseur — L'arbitre a-t-il outrepassé son mandat en se prononçant sur la question de la propriété des droits d'auteur? — La sentence doit-elle être annulée parce que l'arbitre n'a pas respecté les exigences relatives à la forme et au contenu des contrats entre les artistes et les diffuseurs? — Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., ch. S-32.01, art. 31, 34.

Arbitrage — Sentence arbitrale — Examen d'une question d'ordre public — Limites du contrôle de la validité des sentences arbitrales — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 946.4, 946.5.

Arbitrage — Procédure — Justice naturelle — Modes de preuve — Interprétation d'un contrat entre un artiste et un diffuseur — La procédure arbitrale a-t-elle été conduite en violation des règles de justice naturelle?

D, L et C s'associent en vue de créer des livres pour enfants. L est dirigeante et actionnaire majoritaire de C. D dessine et L rédige les textes des premiers livres de la série Caillou. Entre 1989 et 1995, plusieurs contrats relatifs à la publication des illustrations du personnage Caillou interviennent entre D et C. D signe à titre d'auteure et L signe à titre d'éditrice. En 1993, les parties signent un contrat de licence d'exploitation du personnage Caillou. D et L s'y représentent comme coauteures et cèdent à C, à l'exclusion des droits accordés dans les contrats d'édition, certains droits de reproduction pour le monde entier et sans aucune stipulation de durée. Les parties renoncent à exercer toute revendication fondée sur leur droit moral à l'égard de Caillou. Elles autorisent également C à concéder à des tiers des sous-licences sans leur approbation. Un avenant signé en 1994 stipule que dans l'éventualité où D réaliserait des illustrations destinées à l'un des projets d'utilisation de Caillou, un forfait correspondant au travail exigé lui serait payé. En 1996, confrontée à des difficultés d'interprétation et d'application du contrat de licence d'exploitation, C présente une requête pour faire reconnaître ses droits de reproduction. D lui oppose une requête en exception déclinatoire visant à renvoyer les parties devant un arbitre comme le prévoit l'art. 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*. La Cour supérieure, constatant que l'existence du contrat n'est pas en cause

were no allegations in respect of its validity, referred the case to arbitration. The arbitrator decided that his mandate included interpreting all the contracts and the rider. In the arbitrator's view, Caillou was a work of joint authorship by D and L. With respect to the licence and the rider, the arbitrator concluded that C held the reproduction rights and that it alone was authorized to use Caillou in any form and on any medium, provided that a court agreed that the contracts were valid. The Superior Court dismissed D's motion for annulment of the arbitration award. The Court of Appeal reversed that judgment.

Held: The appeal should be allowed. The arbitrator acted in accordance with his terms of reference and made no error such as would permit annulment of the arbitration award.

The parties to an arbitration agreement have virtually unfettered autonomy in identifying the disputes that may be the subject of the arbitration proceeding. Subject to the applicable statutory provisions, that agreement comprises the arbitrator's terms of reference and delineates the task he or she is to perform. In this case, however, the arbitrator's terms of reference were not defined by a single document. His task was delineated, and its content determined, by a judgment of the Superior Court, and by an exchange of correspondence between the parties and the arbitrator. The Superior Court's first judgment limited the arbitrator's jurisdiction by removing any consideration of the problems relating to the validity of the agreements from him. That restriction necessarily included any issues of nullity based on compliance by the agreements with the mandatory formalities imposed by ss. 31 and 34 of the *Act respecting the professional status of artists in the visual arts, arts and crafts and literature, and their contracts with promoters*. The arbitrator therefore had to proceed on the basis that this problem was not before him. With respect to the question of copyright, and ownership of that copyright, in order to understand the scope of the arbitrator's mandate, a purely textual analysis of the communications between the parties is not sufficient. In addition to what is expressly set out in the arbitration agreement, the arbitrator's mandate includes everything that is closely connected with that agreement. Here, from a liberal interpretation of the arbitration agreement, based on identification of its objectives, it can be concluded that the question of co-authorship was intrinsically related to the other questions raised by the arbitration agreement.

Section 37 of the *Copyright Act* does not prevent an arbitrator from ruling on the question of copyright. The provision has two objectives: to affirm the jurisdiction that the provincial courts, as a rule, have in respect of

et qu'on n'y retrouve aucune allégation relative à sa validité, renvoie l'affaire à l'arbitrage. L'arbitre décide que son mandat inclut l'interprétation de tous les contrats et de l'avenant. Selon l'arbitre, Caillou est une œuvre créée en collaboration par D et L. En ce qui concerne le contrat de licence et l'avenant, l'arbitre conclut que C détient les droits de reproduction et qu'elle seule est autorisée à utiliser Caillou sous toute forme et tout support, à la condition cependant qu'un tribunal judiciaire convienne de la validité des contrats. La Cour supérieure rejette la requête en annulation de la sentence arbitrale présentée par D. La Cour d'appel infirme ce jugement.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli. L'arbitre a agi conformément à sa mission et n'a commis aucune erreur qui donne ouverture à l'annulation de la sentence arbitrale.

Les parties à une convention d'arbitrage jouissent d'une autonomie quasi illimitée pour identifier les différends qui pourront faire l'objet de la procédure d'arbitrage. Sous réserve des dispositions législatives pertinentes, cette convention constitue l'acte de mission de l'arbitre et définit le cadre fondamental de son intervention. Toutefois, dans le présent litige, la mission arbitrale n'est pas définie par un document unique. Son cadre et son contenu ont été établis par un jugement de la Cour supérieure, ainsi que par un échange de lettres entre les parties et l'arbitre. Le premier jugement de la Cour supérieure a limité la compétence de l'arbitre en lui retirant l'examen des problèmes de validité des ententes intervenues. Cette restriction incluait nécessairement les moyens de nullité fondés sur la conformité des conventions aux formalités impératives imposées par les art. 31 et 34 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*. L'arbitre devait donc tenir pour acquis qu'il n'était pas saisi de ce problème. En ce qui concerne la question du droit d'auteur et de sa titularité, pour comprendre la portée du mandat de l'arbitre, il ne suffit pas de se livrer à une analyse purement textuelle des communications entre les parties. En plus de ce qui est expressément énoncé à la convention d'arbitrage, le mandat de l'arbitre s'étend à tout ce qui entretient des rapports étroits avec la convention. En l'espèce, une interprétation libérale de la convention d'arbitrage, fondée sur la recherche de ses objectifs, permet de conclure que la question des coauteurs était intrinsèquement liée à la détermination des autres questions soulevées par la convention d'arbitrage.

L'article 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* n'empêche pas un arbitre de statuer sur la question des droits d'auteur. Cette disposition vise deux objectifs : affirmer la compétence de principe des tribunaux provinciaux dans

private law matters concerning copyright and to avoid fragmentation of trials concerning copyright that might result from the division of jurisdiction *ratione materiae* between the federal and provincial courts in this field. It is not intended to exclude arbitration. It merely identifies the court which, within the judicial system, will have jurisdiction to hear cases involving a particular subject matter. By assigning shared jurisdiction *ratione materiae* in respect of copyright to the Federal Court and provincial courts, s. 37 is sufficiently general to include arbitration procedures created by a provincial statute.

The arbitration award is not contrary to public order. In interpreting and applying the concept of public order in the realm of consensual arbitration in Quebec, it is necessary to have regard to the legislative policy that accepts this form of dispute resolution and even seeks to promote its expansion. Except in certain fundamental matters referred to in art. 2639 *C.C.Q.*, an arbitrator may dispose of questions relating to rules of public order, since they may be the subject matter of the arbitration agreement. Public order arises primarily when the validity of an arbitration award must be determined. Under art. 946.5 *C.C.P.*, the court must examine the award as a whole to determine the nature of the result. It must determine whether the decision itself, in its disposition of the case, violates statutory provisions or principles that are matters of public order. An error in interpreting a mandatory statutory provision would not provide a basis for annulling the award as a violation of public order, unless the outcome of the arbitration was in conflict with the relevant fundamental principles of public order. Here, the Court of Appeal erred in holding that cases involving ownership of copyright may not be submitted to arbitration, because they must be treated in the same manner as questions of public order, relating to the status of persons and rights of personality. In the context of Canadian copyright legislation, although the work is a “manifestation of the personality of the author”, this issue is very far removed from questions relating to the status and capacity of persons and to family matters, within the meaning of art. 2639 *C.C.Q.* The *Copyright Act* is primarily concerned with the economic management of copyright, and does not prohibit artists from entering into transactions involving their copyright, or even from earning revenue from the exercise of the moral rights that are part of it. In addition, s. 37 of the *Act respecting the professional status of artists in the visual arts, arts and crafts and literature, and their contracts with promoters* recognizes the legitimacy of transactions involving copyright, and the validity of using arbitration to resolve disputes arising in respect of such transactions.

les litiges de droit privé concernant les droits d'auteur et éviter la fragmentation des procès concernant les droits d'auteur en raison du partage des compétences matérielles entre les tribunaux fédéraux et provinciaux dans ce domaine. Elle n'entend pas exclure la procédure arbitrale. Elle ne fait qu'identifier le tribunal qui, au sein de l'organisation judiciaire, aura compétence pour entendre des litiges concernant une matière particulière. En partageant la compétence matérielle sur les droits d'auteur entre la Cour fédérale et les tribunaux provinciaux, l'art. 37 demeure suffisamment général pour inclure les procédures arbitrales créées par une loi provinciale.

La sentence arbitrale n'est pas contraire à l'ordre public. L'interprétation et l'application de la notion d'ordre public dans le domaine de l'arbitrage conventionnel au Québec doivent prendre en compte la politique législative qui accepte cette forme de règlement des différends et qui entend même en favoriser le développement. Sauf dans quelques matières fondamentales mentionnées à l'art. 2639 *C.c.Q.*, l'arbitre peut statuer sur des règles d'ordre public, puisqu'elles peuvent faire l'objet de la convention d'arbitrage. L'ordre public intervient principalement lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité de la sentence arbitrale. En vertu de l'art. 946.5 *C.p.c.*, le tribunal doit examiner la sentence dans son ensemble afin d'apprécier son résultat. Il doit rechercher si la décision elle-même, dans son dispositif, contrevient à des dispositions législatives ou à des principes qui relèvent de l'ordre public. Une erreur d'interprétation d'une disposition législative à caractère impératif ne permettrait pas l'annulation de la sentence pour violation de l'ordre public, à moins que le résultat de l'arbitrage se révèle inconciliable avec les principes fondamentaux pertinents de l'ordre public. En l'espèce, la Cour d'appel a commis une erreur en décidant que les litiges concernant la paternité des droits d'auteur ne peuvent être soumis à l'arbitrage parce qu'ils doivent être assimilés à des questions d'ordre public, tenant à l'état des personnes et aux droits de la personnalité. Dans le cadre de la législation canadienne sur le droit d'auteur, bien que l'œuvre constitue une « manifestation de la personnalité de l'auteur », on se trouve fort loin des questions relatives à l'état et à la capacité des personnes et aux matières familiales au sens de l'art. 2639 *C.c.Q.* Visant d'abord l'aménagement économique du droit d'auteur, la *Loi sur le droit d'auteur* n'interdit pas aux artistes de transiger sur leur droit d'auteur ni même de monnayer l'exercice des droits moraux qui en font partie. Par ailleurs, l'art. 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* du Québec reconnaît la légitimité des transactions sur le droit d'auteur et la validité du recours à l'arbitrage pour régler les différends survenus à leur sujet.

The Court of Appeal also erred in stating that the fact that a decision in respect of copyright may be set up against the entire world, and accordingly the nature of its effects on third parties, is a bar to the arbitration proceeding. The *Code of Civil Procedure* does not consider the effect of an arbitration award on third parties to be a ground on which it may be annulled or its homologation refused. The arbitrator ruled as to the ownership of the copyright in order to decide as to the rights and obligations of the parties to the contract. The arbitral decision is authority between the parties, but is not binding on third parties.

Finally, by adopting a standard of review based on simple review of any error of law made in considering a matter of public order, the Court of Appeal applied an approach that runs counter to the fundamental principle of the autonomy of arbitration and extends judicial intervention at the point of homologation or an application for annulment of the arbitration award well beyond the cases provided for in the *Code of Civil Procedure*. Public order will of course always be relevant, but solely in terms of the determination of the overall outcome of the arbitration proceeding.

D has not established a violation of the rules of natural justice during the arbitration proceeding.

Cases Cited

Approved: *Laurentienne-vie, compagnie d'assurance inc. v. Empire, compagnie d'assurance-vie*, [2000] R.J.Q. 1708; *Mousseau v. Société de gestion Paquin ltée*, [1994] R.J.Q. 2004; *Compagnie nationale Air France v. Mbaye*, [2000] R.J.Q. 717; *International Civil Aviation Organization v. Tripal Systems Pty. Ltd.*, [1994] R.J.Q. 2560; *Régie intermunicipale de l'eau Tracy, St-Joseph, St-Roch v. Constructions Méridien inc.*, [1996] R.J.Q. 1236; *Régie de l'assurance-maladie du Québec v. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, [1987] R.D.J. 555; *Tuyaux Atlas, une division de Atlas Turner Inc. v. Savard*, [1985] R.D.J. 556; **referred to:** *Guns N'Roses Missouri Storm Inc. v. Productions Musicales Donald K. Donald Inc.*, [1994] R.J.Q. 1183; *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626; *Ontario (Attorney General) v. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 206; *Automatic Systems Inc. v. Bracknell Corp.* (1994), 113 D.L.R. (4th) 449; *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929; *Auerbach v. Resorts International Hotel Inc.*, [1992] R.J.Q. 302; *Goulet v. Transamerica Life Insurance Co. of Canada*, [2002] 1 S.C.R. 719, 2002 SCC 21; *Condominiums Mont St-Sauveur inc. v. Constructions Serge Sauvé ltée*, [1990] R.J.Q. 2783; *Procon (Great Britain) Ltd. v. Golden Eagle Co.*, [1976] C.A. 565; *Société Seagram France Distribution v. Société GE Massenez*, Cass. civ. 2^e, May

La Cour d'appel a également commis une erreur en mentionnant que l'opposabilité d'une décision en matière de droit d'auteur à l'égard de tous et, par conséquent, la nature de ses effets sur les tiers font obstacle à la procédure arbitrale. Le *Code de procédure civile* ne considère pas l'effet d'une sentence arbitrale sur les tiers comme un motif permettant de l'annuler ou d'en refuser l'homologation. L'arbitre s'est prononcé sur la titularité des droits d'auteur afin de départager les droits et obligations des parties au contrat. Cette décision arbitrale fait autorité entre les parties mais ne lie pas les tiers.

Enfin, en adoptant une norme de révision fondée sur le contrôle pur et simple de toute erreur de droit commise à l'examen d'une question d'ordre public, la Cour d'appel a appliqué une approche qui porte atteinte au principe fondamental de l'autonomie de l'arbitrage et qui étend l'intervention judiciaire au moment de l'homologation ou de la demande d'annulation de la sentence arbitrale bien au-delà des cas prévus par le *Code de procédure civile*. L'ordre public reste certes pertinent, mais uniquement au niveau de l'appréciation du résultat global de la procédure arbitrale.

D n'a pas établi une violation des règles de justice naturelle pendant la procédure arbitrale.

Jurisprudence

Arrêts approuvés : *Laurentienne-vie, compagnie d'assurance inc. c. Empire, compagnie d'assurance-vie*, [2000] R.J.Q. 1708; *Mousseau c. Société de gestion Paquin ltée*, [1994] R.J.Q. 2004; *Compagnie nationale Air France c. Mbaye*, [2000] R.J.Q. 717; *International Civil Aviation Organization c. Tripal Systems Pty. Ltd.*, [1994] R.J.Q. 2560; *Régie intermunicipale de l'eau Tracy, St-Joseph, St-Roch c. Constructions Méridien inc.*, [1996] R.J.Q. 1236; *Régie de l'assurance-maladie du Québec c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, [1987] R.D.J. 555; *Tuyaux Atlas, une division de Atlas Turner Inc. c. Savard*, [1985] R.D.J. 556; **arrêts mentionnés :** *Guns N'Roses Missouri Storm Inc. c. Productions Musicales Donald K. Donald Inc.*, [1994] R.J.Q. 1183; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626; *Ontario (Procureur général) c. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 206; *Automatic Systems Inc. c. Bracknell Corp.* (1994), 113 D.L.R. (4th) 449; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Auerbach c. Resorts International Hotel Inc.*, [1992] R.J.Q. 302; *Goulet c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*, [2002] 1 R.C.S. 719, 2002 CSC 21; *Condominiums Mont St-Sauveur inc. c. Constructions Serge Sauvé ltée*, [1990] R.J.Q. 2783; *Procon (Great Britain) Ltd. c. Golden Eagle Co.*, [1976] C.A. 565; *Société Seagram France Distribution v. Société GE Massenez*, Cass. civ. 2^e, May

3, 2001, *Rev. arb.* 2001.4.805; *Théberge v. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 S.C.R. 336, 2002 CSC 34; *Entreprises H.L.P. inc. v. Logisco inc.*, J.E. 93-1707; *Moscow Institute of Biotechnology v. Associés de recherche médicale canadienne (A.R.M.C.)*, J.E. 94-1591.

Statutes and Regulations Cited

- Act respecting the professional status of artists in the visual arts, arts and crafts and literature, and their contracts with promoters*, R.S.Q., c. S-32.01, ss. 31, 34, 37, 42.
- Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 2638, 2639, 2640, 2643, 2848.
- Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 33, 846, 943, 943.1, 944.1 [am. 1992, c. 57, s. 422], 944.10, 946.2, 946.4, 946.5, 947, 947.1, 947.2.
- Commercial Arbitration Act*, R.S.C. 1985, c. 17 (2nd Supp.), Sched., Art. 5.
- Constitution Act*, 1867, ss. 92(14), 96, 101.
- Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, ss. 2 “work of joint ownership”, 9 [rep. & sub. 1993, c. 44, s. 60], 13, 14.1 [ad. 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 4], 37 [am. 1997, c. 24, s. 20].

Authors Cited

- Antaki, Nabil N. *Le règlement amiable des litiges*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1998.
- Bachand, Frédéric. “Arbitrage commercial: Assujettissement d’un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d’ordonnances de procédure rendues par les arbitres” (2001), 35 *R.J.T.* 465.
- Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 5^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1998.
- Blessing, Marc. “Arbitrability of Intellectual Property Disputes” (1996), 12 *Arb. Int'l* 191.
- Brierley, John E. C. “Chapitre XVIII de la convention d’arbitrage, articles 2638-2643” dans *La réforme du Code civil: obligations, contrats nommés*, t. 2. Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec. Ste-Foy, Qué.: Presses de l’Université Laval, 1993, 1067.
- Brierley, John E. C. “La convention d’arbitrage en droit québécois interne”, [1987] *C.P. du N.* 507.
- Brierley, John E. C. “Une loi nouvelle pour le Québec en matière d’arbitrage” (1987), 47 *R. du B.* 259.
- Brun, Henri, et Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2002.
- Fortier, L. Yves. “Delimiting the Spheres of Judicial and Arbitral Power: ‘Beware, My Lord, of Jealousy’” (2001), 80 *Can. Bar Rev.* 143.

Distribution c. Société GE Massenez, Cass. civ. 2^e, 3 mai 2001, *Rev. arb.* 2001.4.805; *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336, 2002 CSC 34; *Entreprises H.L.P. inc. c. Logisco inc.*, J.E. 93-1707; *Moscow Institute of Biotechnology c. Associés de recherche médicale canadienne (A.R.M.C.)*, J.E. 94-1591.

Lois et règlements cités

- Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2638, 2639, 2640, 2643, 2848.
- Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 33, 846, 943, 943.1, 944.1 [mod. 1992, ch. 57, art. 422], 944.10, 946.2, 946.4, 946.5, 947, 947.1, 947.2.
- Loi constitutionnelle de 1867*, art. 92(14), 96, 101.
- Loi sur l’arbitrage commercial*, L.R.C. 1985, ch. 17 (2^e suppl.), ann., art. 5.
- Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 2 « œuvre créée en collaboration », 9 [abr. & rempl. 1993, ch. 44, art. 60], 13, 14.1 [aj. 1985, ch. 10 (4^e suppl.), art. 4], 37 [mod. 1997, ch. 24, art. 20].
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, L.R.Q., ch. S-32.01, art. 31, 34, 37, 42.

Doctrine citée

- Antaki, Nabil N. *Le règlement amiable des litiges*. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 1998.
- Bachand, Frédéric. « Arbitrage commercial : Assujettissement d’un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d’ordonnances de procédure rendues par les arbitres » (2001), 35 *R.J.T.* 465.
- Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 5^e éd. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 1998.
- Blessing, Marc. « Arbitrability of Intellectual Property Disputes » (1996), 12 *Arb. Int'l* 191.
- Brierley, John E. C. « Chapitre XVIII de la convention d’arbitrage, articles 2638-2643 » dans *La réforme du Code civil : obligations, contrats nommés*, t. 2. Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec. Ste-Foy, Qué. : Presses de l’Université Laval, 1993, 1067.
- Brierley, John E. C. « La convention d’arbitrage en droit québécois interne », [1987] *C.P. du N.* 507.
- Brierley, John E. C. « Une loi nouvelle pour le Québec en matière d’arbitrage » (1987), 47 *R. du B.* 259.
- Brun, Henri, et Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*, 4^e éd. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 2002.
- Fortier, L. Yves. « Delimiting the Spheres of Judicial and Arbitral Power : “Beware, My Lord, of Jealousy” » (2001), 80 *R. du B. can.* 143.

Fouchard, Gaillard, Goldman on International Commercial Arbitration, edited by E. Gaillard and J. Savage. The Hague: Kluwer Law International, 1999.

Goudreau, Mistrale. “Le droit moral de l'auteur au Canada” (1994), 25 *R.G.D.* 403.

Grantham, William. “The Arbitrability of International Intellectual Property Disputes” (1996), 14 *Berkeley J. Int'l L.* 173.

Racine, Jean-Baptiste. *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, t. 309. Paris: L.G.D.J., 1999.

Royer, Jean-Claude. *La preuve civile*, 2^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1995.

Thuilleaux, Sabine. *L'arbitrage commercial au Québec : droit interne – droit international privé*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2001] R.J.Q. 945, 16 C.P.R. (4th) 77, [2001] Q.J. No.1510 (QL), reversing a decision of the Superior Court. Appeal allowed.

Stefan Martin and Sébastien Grammond, for the appellants.

Normand Tamaro, for the respondent.

Pierre Bienvenu and Frédéric Bachand, for the intervenor the Quebec National and International Commercial Arbitration Centre.

Daniel Payette, for the intervenors the Union des écrivaines et écrivains québécois and the Conseil des métiers d'art du Québec.

Louis Linteau, for the intervenor the Regroupement des artistes en arts visuels du Québec.

English version of the judgment of the Court delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

1 The friendly face of Caillou, with his round cheeks and expression of wide-eyed surprise, has delighted countless young children and won over their parents and grandparents. Today, this charming little character, a creation that sprang from the imagination and from the art of form and colour,

Fouchard, Gaillard, Goldman on International Commercial Arbitration, edited by E. Gaillard and J. Savage. The Hague : Kluwer Law International, 1999.

Goudreau, Mistrale. « Le droit moral de l'auteur au Canada » (1994), 25 *R.G.D.* 403.

Grantham, William. « The Arbitrability of International Intellectual Property Disputes » (1996), 14 *Berkeley J. Int'l L.* 173.

Racine, Jean-Baptiste. *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, t. 309. Paris : L.G.D.J., 1999.

Royer, Jean-Claude. *La preuve civile*, 2^e éd. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 1995.

Thuilleaux, Sabine. *L'arbitrage commercial au Québec : droit interne — droit international privé*. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 1991.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2001] R.J.Q. 945, 16 C.P.R. (4th) 77, [2001] Q.J. n° 1510 (QL), qui a infirmé une décision de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli.

Stefan Martin et Sébastien Grammond, pour les appelantes.

Normand Tamaro, pour l'intimée.

Pierre Bienvenu et Frédéric Bachand, pour l'intervenant le Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec.

Daniel Payette, pour les intervenants l'Union des écrivaines et écrivains québécois et le Conseil des métiers d'art du Québec.

Louis Linteau, pour l'intervenant le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

La bonne bouille, les joues rondes et les yeux étonnés du petit Caillou ont charmé d'innombrables petits enfants comme ils ont séduit leurs parents et grands-parents. Aujourd'hui, ce charmant personnage, création de l'imagination et de l'art des formes et des couleurs, quitte le monde

is moving out of the world where he welcomes his new baby sister, or gets ready for kindergarten. Unintentionally, no doubt, he is now making a contribution to the development of commercial arbitration law in the field of intellectual property. What has happened is that the people who consider themselves to be his mothers are engaged in battle for him. The respondent claims exclusive maternity. The appellants believe it was a joint effort. The manner in which their dispute is to be resolved has itself become the subject of a major disagreement, and that is what is now before this Court.

A decision of the Quebec Court of Appeal annulled the arbitration award made by the *mis en cause* Rémillard, who had found in part for the appellants on the question of the intellectual property in the Caillou character. The respondent Desputeaux is seeking to have that judgment affirmed. In her submission, the arbitrator did not remain within the bounds of his terms of reference. She contends, as well, that he disposed of an issue that is not a proper subject of arbitration: copyright ownership. She further submits that the arbitration proceeding was conducted in violation of the fundamental principles of natural justice and procedural fairness. Her final argument is that the arbitrator's decision violated the rules of public order. The appellants dispute those contentions and argue that the Court of Appeal's judgment should be set aside and the arbitration award restored, in accordance with the disposition made by the Superior Court. For the reasons that follow, I am of the opinion that the appeal must be allowed. The arbitrator acted in accordance with the terms of reference he was given. The allegation that the rules of natural justice were violated has not been substantiated. The arbitrator had the authority to dispose of the issues before him. As well, there was no violation of the rules of public order that would justify the superior courts in annulling the award.

II. Origin of the Case

In 1988, the respondent and the appellants Christine L'Heureux and Les Éditions Chouette

de la naissance de la petite sœur ou de la préparation à la maternelle. Involontairement, sans doute, il contribue maintenant au développement du droit de l'arbitrage commercial dans le domaine de la propriété intellectuelle. En effet, celles qui s'estiment ses mères s'affrontent. L'intimée prétend à une maternité exclusive. Les appelantes l'estiment partagée. Le mode de règlement de leur désaccord est lui-même devenu l'objet d'un désaccord important, dont notre Cour est maintenant saisie.

En effet, un arrêt de la Cour d'appel du Québec a invalidé une sentence arbitrale rendue par le mis en cause Rémillard qui donnait en partie raison aux appelantes au sujet de la propriété intellectuelle du personnage Caillou. L'intimée Desputeaux réclame la confirmation de ce jugement. À son avis, l'arbitre n'avait pas respecté sa mission arbitrale. De plus, il se serait saisi d'une matière, la propriété du droit d'auteur, qui ne pouvait faire l'objet d'un arbitrage. Ensuite, la procédure arbitrale aurait été conduite au mépris des principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité procédurale. Enfin, la décision de l'arbitre aurait violé des règles d'ordre public. Les appelantes contestent ces prétentions et plaignent que le jugement de la Cour d'appel doit être infirmé et la validité de la sentence arbitrale confirmée, conformément aux conclusions de la Cour supérieure. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que le pourvoi doit être accueilli. En effet, l'arbitre a agi conformément à la mission qui lui a été confiée. L'allégation de violation des règles de justice naturelle n'a pas été établie. L'arbitre pouvait statuer sur les matières en litige. De plus, aucune violation de règles d'ordre public ne justifiait l'annulation de la sentence par les tribunaux supérieurs.

II. L'origine du litige

En 1988, l'intimée et les appelantes Christine L'Heureux et Les Éditions Chouette (1987) inc.

(1987) inc. (“Chouette”) formed a partnership for the purpose of creating children’s books. The appellant L’Heureux was the manager and majority shareholder in Chouette. The first books in the Caillou series were published in 1989. While the respondent drew the little fictional character, L’Heureux wrote the text for the first eight books. Between May 5, 1989, and August 21, 1995, the respondent and the appellant Chouette entered into a number of contracts relating to the publication of illustrations of the Caillou character in the forms of books and derivative products. All those contracts were for a period of ten years and were signed by the respondent, as author, and the appellant L’Heureux, as publisher. The parties were using standard forms drafted as provided in an agreement between the Association des éditeurs and the Union des écrivaines et écrivains québécois. The parties inserted only the particulars that related specifically to them, such as the title of the work, the territory covered, the term of the agreement and the percentage of royalties payable to the author.

4

On September 1, 1993, the parties signed a contract licensing the use of the fictitious Caillou character. The respondent and the appellant L’Heureux represented themselves in it as co-authors of a work consisting of a fictitious character known by the name Caillou. They assigned the following rights (“reproduction rights”) to the appellant Chouette, excluding rights granted in the publishing contracts, for the entire world, with no stipulation of a term:

[TRANSLATION]

- (a) The right to reproduce CAILLOU in any form and on any medium or merchandise;
- (b) the right to adapt CAILLOU for the purposes of the creation and production of audio and/or audiovisual works, performance in public and/or communication to the public of any resulting work;
- (c) the right to apply, as owner, for registration of the name CAILLOU in any language whatsoever, or of the graphic representation of Caillou, as a trademark;

(“Chouette”) s’associent en vue de créer des livres pour enfants. L’appelante M^{me} L’Heureux est dirigeante et actionnaire majoritaire de Chouette. Les premiers livres de la série Caillou sont publiés en 1989. Alors que l’intimée dessine le petit personnage fictif, M^{me} L’Heureux rédige les textes des huit premiers livres. Entre le 5 mai 1989 et le 21 août 1995, plusieurs contrats relatifs à la publication sous forme de livres et de produits dérivés des illustrations du personnage Caillou interviennent entre l’intimée et l’appelante Chouette. Tous ces contrats d’une durée de dix ans sont signés par l’intimée à titre d’auteure et par l’appelante L’Heureux à titre d’éditrice. Les parties utilisent alors des formules types rédigées conformément à une entente entre l’Association des éditeurs et l’Union des écrivaines et écrivains québécois. Les parties n’y ont ajouté que les particularités les concernant spécifiquement, notamment le titre de l’œuvre, le territoire couvert, la durée de la convention et le pourcentage de redevances payables à l’auteur.

Le 1^{er} septembre 1993, les parties signent un contrat de licence d’exploitation du personnage fictif Caillou. L’intimée et l’appelante L’Heureux s’y représentent comme coauteures d’une œuvre consistant en un personnage fictif connu sous le nom de Caillou. Elles cèdent à l’appelante Chouette, à l’exclusion des droits accordés dans les contrats d’édition, les droits suivants (les « droits de reproduction ») pour le monde entier et sans aucune stipulation de durée :

- a) ... le droit de reproduire CAILLOU sous toute forme et sur tout support ou merchandise;
- b) le droit d’adapter CAILLOU à des fins de réalisation et production d’œuvres sonores et/ou d’œuvres audiovisuelles, d’exécuter en public et/ou de communiquer au public toute œuvre en résultant;
- c) le droit de demander, à titre de propriétaire, l’enregistrement à titre de marque de commerce du nom de CAILLOU en quelque langue que ce soit, ou de sa représentation graphique;

- (d) the right to apply, as owner, for registration of any visual configurations or characteristics of CAILLOU as an industrial design.

The parties waived any claims based on their moral right in respect of Caillou. Their agreements also authorized Chouette to grant sub-licences to third parties, without the approval of the other parties to the contracts. On December 15, 1994, the parties added a rider to the agreement of September 1, 1993, which neither replaced nor cancelled the previous publishing contracts, but amended the contract of September 1, 1993, as it related to the royalties payable in respect of the licence for the use of the fictitious Caillou character. In the event that Desputeaux produced illustrations to be used in one of the projects in which the character was to be used, she was to be paid a lump sum corresponding to the work required. Neither the rider nor the licence contract specified the term of the agreement between the parties.

In October 1996, difficulties arose in respect of the interpretation and application of the licence contract, and Chouette brought a motion for a declaratory judgment. The applicant's purpose in bringing the motion was to secure recognition of its entitlement to exploit the reproduction rights. The respondent then brought a motion for declinatory exception seeking to have the parties referred to an arbitrator. On February 28, 1997, Bisaillon J. of the Superior Court allowed the declinatory exception and referred the case to arbitration: [1997] Q.J. No. 716 (QL). He found, based on the relief sought by the parties in the two motions, that the existence of the contract was not in issue, and that there were no allegations in respect of the validity of the contract.

After hearing the case, the arbitrator appointed by the parties, Régis Rémillard, a notary, concluded that Chouette held the reproduction rights sought and that it alone had the right to use the Caillou character. The Superior Court dismissed a motion for annulment of the award. The appeal from that judgment was unanimously allowed by the Court of Appeal, which annulled the award, and it is that decision which has been appealed to this Court.

- d) le droit de demander, à titre de propriétaire, l'enregistrement de quelques configurations ou caractéristiques visuelles de CAILLOU, comme dessin industriel.

Les parties renoncent à exercer toute revendication fondée sur leur droit moral à l'égard de Caillou. Leurs ententes autorisent également Chouette à concéder à des tiers des sous-licences, et ce, sans l'approbation des autres parties contractantes. Le 15 décembre 1994, les parties ajoutent un avenant à l'entente du 1^{er} septembre 1993. Cet avenant ne remplace ni n'abroge les contrats d'édition antérieurs mais modifie l'entente du 1^{er} septembre 1993 quant aux redevances payables aux parties concernant la licence d'exploitation du personnage fictif Caillou. Dans l'éventualité où M^{me} Desputeaux réalisera des illustrations destinées à l'un des projets d'utilisation du personnage, un forfait correspondant au travail exigé lui serait payé. Ni cet avenant, ni le contrat de licence d'exploitation ne déterminent la durée de l'entente des parties.

En octobre 1996, confrontée à des difficultés d'interprétation et d'application du contrat de licence d'exploitation, Chouette présente une requête pour jugement déclaratoire. Par cette procédure, la requérante veut faire reconnaître qu'elle peut exploiter les droits de reproduction. L'intimée lui oppose alors une requête en exception déclinatoire visant à renvoyer les parties devant un arbitre. Le 28 février 1997, le juge Bisaillon de la Cour supérieure accueille en partie le moyen déclinatoire et renvoie l'affaire à l'arbitrage : [1997] A.Q. n° 716 (QL). Il constate qu'aux termes des conclusions recherchées par les parties dans les deux requêtes l'existence du contrat n'est pas en cause et qu'on n'y retrouve aucune allégation relative à sa validité.

Après audition de la cause, l'arbitre désigné par les parties, le notaire Régis Rémillard, conclut que Chouette détient les droits de reproduction recherchés et qu'elle seule a le droit d'utiliser le personnage Caillou. La Cour supérieure rejette une requête en annulation de la sentence. L'appel de ce jugement est accueilli à l'unanimité par la Cour d'appel qui casse la sentence, d'où le pourvoi devant notre Cour.

III. Relevant Statutory Provisions

8

Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42

2. . . .

“work of joint authorship” means a work produced by the collaboration of two or more authors in which the contribution of one author is not distinct from the contribution of the other author or authors;

13. . . .

(3) Where the author of a work was in the employment of some other person under a contract of service or apprenticeship and the work was made in the course of his employment by that person, the person by whom the author was employed shall, in the absence of any agreement to the contrary, be the first owner of the copyright, but where the work is an article or other contribution to a newspaper, magazine or similar periodical, there shall, in the absence of any agreement to the contrary, be deemed to be reserved to the author a right to restrain the publication of the work, otherwise than as part of a newspaper, magazine or similar periodical.

14.1 (1) The author of a work has, subject to section 28.2, the right to the integrity of the work and, in connection with an act mentioned in section 3, the right, where reasonable in the circumstances, to be associated with the work as its author by name or under a pseudonym and the right to remain anonymous.

(2) Moral rights may not be assigned but may be waived in whole or in part.

(3) An assignment of copyright in a work does not by that act alone constitute a waiver of any moral rights.

(4) Where a waiver of any moral right is made in favour of an owner or a licensee of copyright, it may be invoked by any person authorized by the owner or licensee to use the work, unless there is an indication to the contrary in the waiver.

37. The Federal Court has concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine all proceedings, other than the prosecution of offences under section 42 and 43, for the enforcement of a provision of this Act or of the civil remedies provided by this Act.

Act respecting the professional status of artists in the visual arts, arts and crafts and literature, and their contracts with promoters, R.S.Q., c. S-32.01

31. The contract must be evidenced in a writing, drawn up in duplicate, clearly setting forth

III. Dispositions législatives pertinentes

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42

2. . . .

« œuvre créée en collaboration » Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

13. . . .

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

14.1 (1) L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

(2) Les droits moraux sont incessibles; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.

(3) La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux.

(4) La renonciation au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou l'autre à utiliser l'œuvre.

37. La Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, connaît de toute procédure liée à l'application de la présente loi, à l'exclusion des poursuites visées aux articles 42 et 43.

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., ch. S-32.01

31. Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement :

- (1) the nature of the contract;
 - (2) the work or works which form the object of the contract;
 - (3) any transfer of right and any grant of licence consented to by the artist, the purposes, the term or mode of determination thereof, and the territorial application of such transfer of right and grant of licence, and every transfer of title or right of use affecting the work;
 - (4) the transferability or nontransferability to third persons of any licence granted to a promoter;
 - (5) the consideration in money due to the artist and the intervals and other terms and conditions of payment;
 - (6) the frequency with which the promoter shall report to the artist on the transactions made in respect of every work that is subject to the contract and for which monetary consideration remains owing after the contract is signed.
- 34.** Every agreement between a promoter and an artist which reserves, for the promoter, an exclusive right over any future work of the artist or which recognizes the promoter's right to determine the circulation of such work shall, in addition to meeting the requirements set out in section 31,
- (1) contemplate a work identified at least as to its nature;
 - (2) be terminable upon the application of the artist once a given period agreed upon by the parties has expired or after a determinate number of works agreed upon by the parties has been completed;
 - (3) specify that the exclusive right ceases to apply in respect of a reserved work where, after the expiration of a period for reflection, the promoter, though given formal notice to do so, does not circulate the work;
 - (4) stipulate the duration of the period for reflection agreed upon by the parties for the application of paragraph 3.
- 37.** In the absence of an express renunciation, every dispute arising from the interpretation of the contract shall be submitted to an arbitrator at the request of one of the parties.

The parties shall designate an arbitrator and submit their dispute to him according to such terms and conditions as may be stipulated in the contract. The provisions of Book VII of the Code of Civil Procedure (chapter C-25), adapted as required, apply to such arbitration.

- 1^o la nature du contrat;
 - 2^o l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;
 - 3^o toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre;
 - 4^o la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;
 - 5^o la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;
 - 6^o la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.
- 34.** Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une œuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 31 :
- 1^o porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;
 - 2^o être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par celles-ci;
 - 3^o prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;
 - 4^o indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe 3^o.

- 37.** Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre.

Les parties désignent l'arbitre et lui soumettent leur litige selon les modalités qu'ils peuvent prévoir au contrat. Les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage compte tenu des adaptations nécessaires.

42. Subject to sections 35 and 37, no person may waive application of any provision of this chapter.

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64 (“C.C.Q.”)

2639. Disputes over the status and capacity of persons, family matters or other matters of public order may not be submitted to arbitration.

An arbitration agreement may not be opposed on the ground that the rules applicable to settlement of the dispute are in the nature of rules of public order.

2640. An arbitration agreement shall be evidenced in writing; it is deemed to be evidenced in writing if it is contained in an exchange of communications which attest to its existence or in an exchange of proceedings in which its existence is alleged by one party and is not contested by the other party.

2643. Subject to the peremptory provisions of law, the procedure of arbitration is governed by the contract or, failing that, by the Code of Civil Procedure.

2848. The authority of a final judgment (*res judicata*) is an absolute presumption; it applies only to the object of the judgment when the demand is based on the same cause and is between the same parties acting in the same qualities and the thing applied for is the same.

However, a judgment deciding a class action has the authority of a final judgment in respect of the parties and the members of the group who have not excluded themselves therefrom.

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25 (“C.C.P.”)

943. The arbitrators may decide the matter of their own competence.

943.1 If the arbitrators declare themselves competent during the arbitration proceedings, a party may within 30 days of being notified thereof apply to the court for a decision on that matter.

While such a case is pending, the arbitrators may pursue the arbitration proceedings and make their award.

944.1 Subject to this Title, the arbitrators shall proceed to the arbitration according to the procedure they determine. They have all the necessary powers for the exercise of their jurisdiction, including the power to appoint an expert.

42. Sous réserve des articles 35 et 37, on ne peut renoncer à l'application d'une disposition du présent chapitre.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64 (« C.c.Q. »)

2639. Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, il ne peut être fait obstacle à la convention d'arbitrage au motif que les règles applicables pour trancher le différend présentent un caractère d'ordre public.

2640. La convention d'arbitrage doit être constatée par écrit; elle est réputée l'être si elle est consignée dans un échange de communications qui en atteste l'existence ou dans un échange d'actes de procédure où son existence est alléguée par une partie et non contestée par l'autre.

2643. Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile.

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25 (« C.p.c. »)

943. Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence.

943.1 Si les arbitres se déclarent compétents pendant la procédure arbitrale, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.

Tant que le tribunal n'a pas statué, les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence.

944.1 Sous réserve des dispositions du présent titre, les arbitres procèdent à l'arbitrage suivant la procédure qu'ils déterminent. Ils ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence, y compris celui de nommer un expert.

944.10 The arbitrators shall settle the dispute according to the rules of law which they consider appropriate and, where applicable, determine the amount of the damages.

They cannot act as *amiable compositeurs* except with the prior concurrence of the parties.

They shall in all cases decide according to the stipulations of the contract and take account of applicable usage.

946.2. The court examining a motion for homologation cannot enquire into the merits of the dispute.

946.4. The court cannot refuse homologation except on proof that

(1) one of the parties was not qualified to enter into the arbitration agreement;

(2) the arbitration agreement is invalid under the law elected by the parties or, failing any indication in that regard, under the laws of Québec;

(3) the party against whom the award is invoked was not given proper notice of the appointment of an arbitrator or of the arbitration proceedings or was otherwise unable to present his case;

(4) the award deals with a dispute not contemplated by or not falling within the terms of the arbitration agreement, or it contains decisions on matters beyond the scope of the agreement; or

(5) the mode of appointment of arbitrators or the applicable arbitration procedure was not observed.

In the case of subparagraph (4) of the first paragraph, the only provision not homologated is the irregular provision described in that paragraph, if it can be dissociated from the rest.

946.5. The court cannot refuse homologation of its own motion unless it finds that the matter in dispute cannot be settled by arbitration in Québec or that the award is contrary to public order.

947. The only possible recourse against an arbitration award is an application for its annulment.

947.1. Annulment is obtained by motion to the court or by opposition to a motion for homologation.

947.2. Articles 946.2 to 946.5, adapted as required, apply to an application for annulment of an arbitration award.

944.10 Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.

946.2 Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

946.4 Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi :

1^o qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;

2^o que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;

3^o que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

4^o que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou

5^o que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4^o, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

946.5 Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public.

947. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.

947.1 L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.

947.2 Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

IV. Judicial History

A. Arbitration Award (*Régis Rémillard, Notary*) (July 22, 1997)

⁹ The arbitrator first decided that his mandate included interpreting the contract concerning the licence as well as the rider and the publishing contracts, to determine the method of commercial exploitation provided for by the licence. After examining the publishing contracts, he stated the opinion that the fact that the respondent had signed as “author” did not reflect reality. In his view, both Desputeaux and L’Heureux could, under the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, claim the status of author in respect of Caillou, the appellant L’Heureux in respect of the literary portion of the original texts and the respondent in respect of the illustration and the physical aspect of the character. In the arbitrator’s view, the involvement of the respondent and the appellant L’Heureux in the development of the Caillou character was indivisible. The work was therefore a work of joint authorship, within the meaning of s. 2 of the *Copyright Act*.

¹⁰ The licence contract for the fictitious Caillou character must therefore be considered in its context. It was signed after protracted negotiations between the parties, who were assisted by their lawyers. At that time, the respondent and the appellant L’Heureux each mutually recognized the other’s status as co-author of the Caillou character, as confirmed by letters that were exchanged after the agreement was signed, which were submitted to the arbitrator. The arbitrator therefore quickly rejected the argument that the contract was a sham. In the agreement, the co-authors assigned the appellant Chouette all of the rights that were needed for the commercial exploitation of Caillou in the entire world. While the arbitrator did not refer to the public order provisions of the *Act respecting the professional status of artists in the visual arts, arts and crafts and literature, and their contracts with promoters* (“*Act respecting the professional status of artists*”), he stated the opinion that because the parties had not stipulated a time limit, the contract was protected under s. 9 of the *Copyright Act*, for 50 years after the death of the

IV. Historique judiciaire

A. Sentence arbitrale (*M^e Régis Rémillard, notaire*) (22 juillet 1997)

L’arbitre décide tout d’abord que son mandat inclut l’interprétation du contrat de licence d’exploitation comme celle de l’avenant et des contrats d’édition, afin de déterminer la méthode d’exploitation commerciale de la licence. Après un examen des contrats d’édition, il estime que la signature de l’intimée comme « auteure » ne traduit pas la réalité. Selon lui, tant M^{me} Desputeaux que M^{me} L’Heureux pouvaient, en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, réclamer le statut d’auteure à l’égard de Caillou, l’appelante L’Heureux pour la partie littéraire des premiers textes et l’intimée pour l’illustration et la dimension matérielle du personnage. Selon l’arbitre, l’intimée et l’appelante L’Heureux ont participé de façon indissociable à l’élaboration du personnage Caillou. Il s’agit donc d’une œuvre créée en collaboration au sens de l’art. 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*.

Le contrat de licence d’exploitation du personnage fictif Caillou doit ainsi être replacé dans son contexte. Il avait été signé après de longues tractations entre les parties qu’assistaient alors leurs avocats. L’intimée et l’appelante L’Heureux se reconnaissaient alors mutuellement la qualité de coauteure du personnage Caillou, comme le confirment des lettres échangées postérieurement à l’entente et soumises à l’arbitre. Celui-ci n’hésite donc pas à rejeter l’argument du caractère simulé de ce contrat. Par cette entente, les coauteures ont cédé à l’appelante Chouette tous les droits nécessaires à l’exploitation commerciale de Caillou dans le monde entier. Sans toutefois mentionner les dispositions d’ordre public de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d’art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (« *Loi sur le statut professionnel des artistes* »), l’arbitre estime que, puisque les parties n’avaient pas stipulé de limite dans le temps, le contrat bénéficie de la protection prévue par l’art. 9 de la *Loi sur le droit d’auteur*, soit 50 années après le décès du dernier

last co-author. With respect to the rider of December 15, 1994, he said that the obligation to consult the respondent did not create a veto right. By his interpretation, neither the rider nor the licence contract imposed any obligation to account.

In conclusion, the arbitrator pointed out that the licence and the rider related solely to future works by the authors with the Caillou character as their subject. On this point, he stated that because Chouette held the reproduction rights, it was the only one authorized to use the Caillou character in any form and on any medium, provided that a court agreed that the contracts were valid. Mr. Rémillard refrained from stating an opinion on that subject. In my view, the judgment referring the matter to arbitration reserved that question to the Superior Court.

B. Quebec Superior Court (March 13, 1998)

Desputeaux then challenged the arbitration award, and asked the Superior Court to annul it. She argued, *inter alia*, that the arbitrator had ruled on a dispute that was not before him, the intellectual property in the Caillou character and the status of the parties as co-authors. She also criticized the arbitrator for failing to apply the mandatory provisions of the *Act respecting the professional status of artists*. In her submission, their application would have justified annulment of the agreements between the parties. The respondent also criticized Mr. Rémillard for ruling on the main issues without evidence and for conducting the arbitration without regard for the fundamental rules of natural justice.

In a brief judgment delivered from the bench, Guthrie J. of the Superior Court dismissed the application for annulment. In his opinion, none of the grounds of nullity argued was material or well-founded. However, the judgment was mainly restricted to a summary of the content of the annulment proceeding and reference to the most important statutory provisions applicable, including the articles of the *Code of Civil Procedure* of Quebec relating to judicial review of the validity of arbitration decisions. Desputeaux then appealed to the Quebec Court of Appeal.

coauteur. Quant à l'avenant du 15 décembre 1994, il mentionne que l'obligation de consulter l'intimée ne crée pas de droit de veto. Enfin, selon son interprétation, ni cet avenant ni le contrat de licence n'imposent d'obligations de rendre compte.

En conclusion, l'arbitre rappelle que le contrat de licence et l'avenant portent uniquement sur les œuvres futures de ces auteures, ayant pour objet le personnage Caillou. À cet égard, il précise que Chouette, en raison de sa qualité de détenteur des droits de reproduction, demeure seule autorisée à utiliser le personnage Caillou sous toute forme et tout support, à la condition qu'un tribunal judiciaire convienne de la validité des contrats. M^e Rémillard s'abstient d'exprimer une opinion sur ce sujet. À son avis, en effet, le jugement de renvoi à l'arbitrage a réservé cette question à la Cour supérieure.

B. Cour supérieure du Québec (13 mars 1998)

Madame Desputeaux attaque alors la sentence arbitrale dont elle demande l'annulation devant la Cour supérieure. Elle allègue notamment que l'arbitre s'est prononcé sur un différend dont il n'était pas saisi, la propriété intellectuelle du personnage Caillou et le statut de coauteure des parties. Elle lui fait aussi grief de ne pas avoir appliqué des dispositions impératives de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*. Leur mise en œuvre aurait justifié l'annulation des ententes des parties. Enfin, l'intimée reproche à M^e Rémillard d'avoir jugé sans preuve sur les principales questions en débat et d'avoir mené la procédure arbitrale au mépris des règles fondamentales de justice naturelle.

Dans un bref jugement prononcé à l'audience, le juge Guthrie de la Cour supérieure rejette la demande d'annulation. À son avis, aucun des moyens de nullité soulevés n'était pertinent ou fondé. Ce jugement se limite toutefois, pour l'essentiel, à un résumé du contenu de la procédure en annulation et à un renvoi aux principales dispositions législatives applicables, notamment aux articles du *Code de procédure civile* du Québec portant sur le contrôle judiciaire de la validité des décisions arbitrales. Madame Desputeaux se pourvoit alors devant la Cour d'appel du Québec.

11

12

13

C. *Quebec Court of Appeal (Gendreau, Rousseau-Houle and Pelletier J.J.A.), [2001] R.J.Q. 945*

14

The Quebec Court of Appeal took a more favourable view of the application for annulment made by Desputeaux. It unanimously allowed the appeal and annulled the arbitration award. To begin with, in the opinion of Rousseau-Houle J.A., the award was null under s. 37 of the *Copyright Act*. According to her interpretation, that provision requires that disputes as to ownership of copyright be heard by the Federal Court or the superior courts, and therefore does not authorize arbitration, even commercial arbitration, in that realm. In her opinion, the award exceeded the strict interpretation of the contract documents, in respect of which arbitration would have been possible: [TRANSLATION] “In deciding the legal status [of the respondent] and [of the appellant L’Heureux] in respect of the Caillou character, a work protected by the [Copyright Act], the arbitrator assumed a competence he did not have” (para. 32). Then, examining the case from the standpoint of the principles of the civil law, Rousseau-Houle J.A. added that disputes over the status and capacity of persons or other matters of public order may not be submitted to arbitration (art. 2639 *C.C.Q.* and art. 946.5 *C.C.P.*). She concluded, on this point, that the paternity of the respondent’s copyright was a moral right that attached to her personality. Accordingly, art. 2639 *C.C.Q.* exempted it from the arbitrator’s jurisdiction (at paras. 40 and 44):

[TRANSLATION] The right precisely to credit for paternity of a work, like the right to respect for one’s name, gives a purely “moral” connotation to the dignity and honour of the creator of the work. From these standpoints, the question of the paternity of copyright is not a matter for arbitration.

In ruling on the question of the monopoly granted by the [*Copyright Act*] to an author, the arbitrator made a decision that not only had an impact on the right to paternity of the work, but could be set up against persons other than those involved in the dispute submitted for arbitration.

C. *Cour d’appel du Québec (les juges Gendreau, Rousseau-Houle et Pelletier), [2001] R.J.Q. 945*

La Cour d’appel du Québec réserve un meilleur accueil à la demande d’annulation présentée par Mme Desputeaux. Un arrêt unanime fait droit au pourvoi et annule la sentence arbitrale. D’abord, selon la juge Rousseau-Houle, une première cause de nullité découlait de l’application de l’art. 37 de la *Loi sur le droit d’auteur*. Selon son interprétation, cette disposition réserve les différends sur la titularité du droit d’auteur à la Cour fédérale ou aux cours supérieures et n’autorise donc pas l’arbitrage, même consensuel, dans ce domaine. À son avis, la sentence outrepasse la stricte interprétation des documents contractuels, sujet à propos duquel le recours à l’arbitrage aurait été possible : « En décidant du statut juridique [de l’intimée] et [de l’appelante L’Heureux] à l’égard du personnage de Caillou, une œuvre protégée par la [Loi sur le droit d’auteur], l’arbitre s’arroge une compétence qu’il n’a pas » (par. 32). Portant ensuite le débat au niveau des principes de droit civil, la juge Rousseau-Houle ajoute qu’on ne peut soumettre à l’arbitrage un différend portant sur l’état et la capacité des personnes ou sur les autres questions intéressant l’ordre public (art. 2639 *C.c.Q.* et art. 946.5 *C.p.c.*). Elle conclut sur ce point que la paternité du droit d’auteur de l’intimée constitue un droit moral se rattachant à sa personnalité. À ce titre, l’art. 2639 *C.c.Q.* le soustrait à la compétence arbitrale (aux par. 40 et 44) :

Le droit de se voir justement attribuer la paternité d’une œuvre tout comme le droit au respect du nom revêtent une connotation purement morale tenant à la dignité et à l’honneur du créateur de l’œuvre. Sous ces aspects, la question de la paternité du droit d’auteur ne serait pas arbitrable.

En se prononçant sur le monopole conféré par la [*Loi sur le droit d’auteur*] à un auteur, l’arbitre a rendu une décision qui a non seulement une incidence sur le droit à la paternité de l’œuvre, mais qui devient opposable à d’autres personnes que celles impliquées dans le différend soumis à l’arbitrage.

In the opinion of Rousseau-Houle J.A., the award also had to be annulled because the arbitrator had not applied, or had misinterpreted, ss. 31 and 34 of the *Act respecting the professional status of artists*, which lays down requirements in respect of the form and substance of contracts between artists and promoters. For one thing, the contracts did not state the extent of the exclusive rights granted, the frequency of the reports to be made or the term of the agreements. The violation of these rules of public order resulted in the nullity of the agreements and the award. The appellants were then granted leave to appeal to this Court. In addition, there are still other proceedings underway in the Superior Court in respect of various aspects of the legal relationship between the parties.

V. Analysis

A. *The Issues and the Positions of the Parties and Intervenors*

There are three categories of problems involved in this case, all of them connected to the central question of the validity of the arbitration award. First, we need to identify the nature and limits of the arbitrator's terms of reference. We will then have to identify the issue that was before the arbitrator, in order to determine whether and how those terms of reference were carried out. In considering that question, we will have to examine the grounds on which the respondent challenged the conduct of the arbitration proceeding, such as the violation of the principles of natural justice and the rules of civil proof. We shall then discuss the main issues in this appeal, which relate to the arbitrability of copyright problems and the nature and limits of judicial review of arbitration awards made under the *Code of Civil Procedure*. That part of the discussion will involve an examination of how rules of public order are applied by arbitrators and the limits on the powers of the courts to intervene in respect of decisions made in that regard.

The parties argued diametrically opposed positions, each of them supported by certain of the intervenors. I shall first summarize the arguments advanced by the appellants, with the broad support of one of the intervenors, the Quebec National and

D'après la juge Rousseau-Houle, la sentence doit aussi être annulée parce que l'arbitre n'a pas appliqué ou a mal interprété les art. 31 et 34 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes* qui édictent des exigences relatives à la forme et au contenu des contrats entre les artistes et les diffuseurs. Notamment, les contrats ne mentionnaient pas l'étendue des concessions des droits exclusifs, la périodicité des redditions de comptes, non plus que la durée des ententes. La violation de ces règles d'ordre public emportait la nullité des conventions et de la sentence. Les appelantes obtinrent alors l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour. Par ailleurs, d'autres débats sont toujours en cours devant la Cour supérieure sur divers aspects des relations juridiques entre les parties.

V. Analyse

A. *Les questions en litige et les positions des parties et des intervenants*

Ce pourvoi remet en cause trois catégories de problèmes, toutes rattachées à la question centrale de la validité de la sentence arbitrale. D'abord, il importe de préciser la nature et les limites de la mission arbitrale. On devra identifier ce dont l'arbitre était saisi pour parvenir ensuite à déterminer si et comment cette mission a été exécutée. Se rattacherà à cette question l'étude des moyens qu'invoque l'intimée afin d'attaquer la conduite de la procédure arbitrale, comme la violation des principes de justice naturelle et celle des règles de la preuve civile. Enfin, on examinera les questions principales de ce pourvoi. Celles-ci ont trait au caractère arbitrable des problèmes de droit d'auteur et à la nature et aux limites du contrôle judiciaire des sentences arbitrales prononcées sous le régime du *Code de procédure civile*. Cette partie de la discussion impliquera un examen de la mise en œuvre des règles d'ordre public par les arbitres et des limites des pouvoirs d'intervention des tribunaux judiciaires à l'égard des décisions rendues à ce sujet.

Les parties défendent des positions fortement contrastées, que soutiennent, de part et d'autre, certains intervenants. Je résumerai d'abord les moyens proposés par les appelantes, qu'appuie, en grande partie, l'un des intervenants, le Centre d'arbitrage

15

16

17

International Commercial Arbitration Centre (“the Centre”). I will then review the arguments made by the respondent and the other intervenors, the Union des écrivaines et écrivains québécois (“the Union”) and the Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (“RAAV”). Those intervenors took the same position as Desputeaux on certain points.

18

In the submission of the appellants, the arbitration award was valid. In their view, the legal approach taken by the Court of Appeal conflicted with the way that the civil and commercial arbitration function has been defined in most modern legal systems, and the decision-making autonomy that they recognize as inherent in that function. In particular, in the field of intellectual property itself, modern legal systems frequently use arbitration to resolve disputes (see M. Blessing, “Arbitrability of Intellectual Property Disputes” (1996),¹² *Arb. Int’l* 191, at pp. 202-3; W. Grantham, “The Arbitrability of International Intellectual Property Disputes” (1996), 14 *Berkeley J. Int’l L.* 173, at pp. 199-219). On that point, the Centre pointed to the risks involved in the decision of the Court of Appeal and the need to protect the role of arbitration. In substance, Chouette and L’Heureux argued, first, that s. 37 of the *Copyright Act* did not prohibit arbitration of the ownership of copyright or the exercise of the associated moral rights. Nor do the provisions of the *Civil Code* and the *Code of Civil Procedure* prohibit an arbitrator from hearing those questions. In addition, an arbitrator may and must dispose of questions of public order that are referred to him or her, or are inherent in his or her terms of reference. Review of an arbitrator’s decision is strictly limited to the grounds set out in the *Code of Civil Procedure*, which allows an award to be annulled for violation of public order only where the outcome of the arbitration is contrary to public order. It is not sufficient that an error have been committed in interpreting and applying a rule of public order in order for a court to be able to set aside an arbitrator’s decision. The appellants also submitted that the matter of the status of the co-authors was before the arbitrator, and that he had complied with the relevant rules in conducting the arbitration, the arbitrator being in control of the procedure under the law. Chouette and

commercial national et international du Québec (le « Centre »). Je rappellerai ensuite les arguments développés par l’intimée et par d’autres intervenants, l’Union des écrivaines et écrivains québécois (l’« Union ») et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (« RAAV »). Ces intervenants défendent, sur certains points, la même position que Mme Desputeaux.

Selon les appelantes, la sentence arbitrale était valide. À leur avis, la Cour d’appel a adopté une approche juridique qui contredit les orientations adoptées par la plupart des systèmes de droit modernes à l’égard de la définition de la fonction de l’arbitrage civil et commercial et de la reconnaissance de son autonomie décisionnelle. Notamment, dans le domaine même du droit de la propriété intellectuelle, les droits modernes utilisent fréquemment l’arbitrage comme mode de règlement des différends (voir M. Blessing, « Arbitrability of Intellectual Property Disputes » (1996), 12 *Arb. Int’l* 191, p. 202-203; W. Grantham, « The Arbitrability of International Intellectual Property Disputes » (1996), 14 *Berkeley J. Int’l L.* 173, p. 199-219). Sur ce point, le Centre souligne les risques de la décision de la Cour d’appel et la nécessité de sauvegarder le rôle de l’arbitrage. En substance, Chouette et Mme L’Heureux plaignent d’abord que l’art. 37 de la *Loi sur le droit d’auteur* n’interdit pas l’arbitrage sur les questions de propriété ou de titularité du droit d’auteur, ni sur l’exercice des droits moraux qui s’y rattachent. Les dispositions du *Code civil* et du *Code de procédure civile* ne défendent pas non plus à l’arbitre de se saisir de ces questions. De plus, l’arbitre peut et doit se prononcer sur les questions d’ordre public qui lui sont déferées ou qui se rattachent à sa mission. Le contrôle de sa décision est strictement limité aux motifs prévus au *Code de procédure civile*. Celui-ci n’autorise l’annulation de la sentence pour violation de l’ordre public que lorsque le résultat de l’arbitrage porte atteinte à celui-ci. Il ne suffit pas qu’une erreur ait été commise dans l’interprétation et l’application d’une règle d’ordre public pour que le tribunal judiciaire puisse invalider la décision de l’arbitre. Les appelantes ajoutent que l’arbitre a été saisi de la question du statut des coauteures. Il a aussi conduit l’arbitrage dans le respect des règles pertinentes, la loi le laissant maître de la procédure.

L'Heureux concluded by saying that Mr. Rémillard could not be criticized for not ruling on the validity of the contracts, having regard to the *Act respecting the professional status of artists*. That question was not before him. What the judgment rendered by Bisailon J., who referred the dispute to arbitration, had done was to reserve consideration of the problem of the validity of the contracts between the parties to the Superior Court.

The respondent first challenged the arbitrator's definition of his terms of reference. She argued that he had broadened them improperly by wrongly finding that the ownership of the copyright and the status of L'Heureux and Desputeaux as co-authors were before him. She further argued that he had erred in narrowing that definition by failing to apply the mandatory rules in the *Act respecting the professional status of artists* and thereby failing to rule as to the validity of the contracts in issue. Desputeaux also criticized the conduct of the arbitration proceeding, alleging that the arbitrator had disposed of the copyright issue and of the moral rights resulting from the copyright without evidence. In her submission, s. 37 of the *Copyright Act* denied the arbitrator any jurisdiction in this respect. As well, the *Civil Code of Québec* also did not permit those matters to be submitted to arbitration because they are matters of public order. All that could be submitted to arbitration under the *Act respecting the professional status of artists* was questions relating purely to the interpretation and application of the contracts. Desputeaux's final submission was that the Superior Court could have reviewed the arbitration award based on any error made in interpreting or applying a rule of public order. The respondent argued that the award was vitiated by errors of that nature, and that those errors justified annulling the award. She therefore sought to have the appeal dismissed. The Union and the RAAV supported her arguments in respect of the nature of copyright, the arbitrator's jurisdiction and the application of rules of public order.

B. *The Arbitrator's Terms of Reference*

We need only consider the parties' arguments to see that there is a preliminary problem in analysing

Enfin, selon Chouette et M^{me} L'Heureux, on ne saurait faire grief à M^e Rémillard de ne pas s'être prononcé sur la validité des contrats à la lumière de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*. Cette question ne se trouvait pas devant lui. Le jugement prononcé par le juge Bisailon, qui renvoyait le différend à l'arbitrage, avait en effet réservé à la Cour supérieure l'examen du problème de la validité des contrats intervenus entre les parties.

L'intimée s'en prend d'abord à la définition que l'arbitre a donnée à sa mission. D'une part, il l'aurait indûment étendue en s'estimant à tort saisi du problème de la propriété du droit d'auteur et de celui du statut de coauteure de M^{mes} L'Heureux et Desputeaux. D'autre part, il l'aurait restreinte par erreur en n'appliquant pas les règles impératives de la *Loi sur le statut professionnel des artistes* et en omettant ainsi de se prononcer sur la validité des contrats en litige. Madame Desputeaux critique de plus la conduite de la procédure arbitrale. Elle fait grief à l'arbitre d'avoir statué sans preuve sur le problème du droit d'auteur comme sur celui des droits moraux qui en découlent. À son avis, l'art. 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* niait toute compétence à l'arbitre dans ce domaine. De plus, le *Code civil du Québec* ne permettait pas non plus de soumettre ces questions à l'arbitrage en raison de leur caractère d'ordre public. Seules de pures questions d'interprétation et d'application des contrats pouvaient être soumises à l'arbitrage en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*. Enfin, selon M^{me} Desputeaux, la Cour supérieure pouvait réviser la sentence arbitrale pour toute erreur commise dans l'interprétation ou l'application d'une règle d'ordre public. L'intimée plaide que la sentence est entachée d'erreurs de cette nature, dont la présence justifie son annulation. Elle demande donc le rejet du pourvoi. L'Union et le RAAV soutiennent ses prétentions au sujet de la nature du droit d'auteur, de la compétence arbitrale et de la mise en œuvre de l'ordre public.

B. *La mission arbitrale*

Le seul rappel des prétentions des parties démontre l'existence d'un problème préliminaire dans

this appeal. It would be difficult to assess the weight of the substantive law arguments made by either party, or the justification for intervention by the Superior Court, without first identifying the issues that were in fact before the arbitrator, either at the behest of the parties or pursuant to the earlier decisions of the courts. Simply by identifying those issues, we will be able to eliminate, or at least to narrow, certain questions of law or procedure. That would be the case if, for example, we were to conclude that the problem of ownership of the copyright was not before the arbitrator, by reason of the legislation that governed his decision. The award could then be annulled on that ground alone, under art. 946.4, para. 4 *C.C.P.*

21

The question of the scope of the arbitrator's mandate has influenced the course of the judicial proceedings in this case from the outset. There are serious difficulties involved in this problem, both because of the manner in which the arbitration proceedings were conducted and because of how the application for annulment that is now before this Court has been conducted. We can only regret that the parties and the arbitrator did not clearly define what his terms of reference included. That precaution would probably have reduced the number and length of the conflicts between the parties.

22

The parties to an arbitration agreement have virtually unfettered autonomy in identifying the disputes that may be the subject of the arbitration proceeding. As we shall later see, that agreement comprises the arbitrator's terms of reference and delineates the task he or she is to perform, subject to the applicable statutory provisions. The primary source of an arbitrator's competence is the content of the arbitration agreement (art. 2643 *C.C.Q.*). If the arbitrator steps outside that agreement, a court may refuse to homologate, or may annul, the arbitration award (arts. 946.4, para. 4 and 947.2 *C.C.P.*). In this case, the arbitrator's terms of reference were not defined by a single document. His task was delineated, and its content determined, by a judgment of the Superior Court, and by a lengthy exchange of correspondence and pleadings between the parties and Mr. Rémillard.

l'analyse de ce pourvoi. On ne saurait guère apprécier la pertinence des moyens de droit substantiel avancés de part et d'autre, ni la justification d'une intervention de la Cour supérieure, sans identifier au préalable les questions dont les parties ou les décisions antérieures des tribunaux avaient effectivement saisi l'arbitre. Ce seul examen peut éliminer, ou du moins circonscrire, certaines questions de droit ou de procédure. Tel serait le cas si, par exemple, l'on devait conclure que l'arbitre n'avait pas été saisi du problème de la titularité du droit d'auteur, en raison de la législation qui encadre son intervention. Ce seul moyen justifierait l'annulation de la sentence, suivant l'art. 946.4, par. 4 *C.p.c.*

La question de l'étendue du mandat de l'arbitre influence le cours des procédures judiciaires dans ce dossier depuis son origine. Ce problème présente des difficultés sérieuses tant en raison du déroulement des procédures arbitrales que de celui de la demande d'annulation dont notre Cour est maintenant saisie. On peut seulement regretter que les parties et l'arbitre n'aient pas défini clairement le contenu de la mission arbitrale. Une telle précaution aurait probablement limité et abrégé les conflits entre les parties.

Les parties à une convention d'arbitrage jouissent d'une autonomie quasi illimitée pour identifier les différends qui pourront faire l'objet de la procédure d'arbitrage. Tel que nous le verrons par la suite, cette convention constitue l'acte de mission de l'arbitre et définit le cadre fondamental de son intervention, sous réserve des dispositions législatives pertinentes. En effet, la source première de la compétence d'un arbitre réside dans le contenu de la convention d'arbitrage (art. 2643 *C.c.Q.*). Si l'arbitre excède cette convention, un tribunal pourra refuser d'homologuer ou encore annuler la sentence arbitrale (art. 946.4, par. 4 et art. 947.2 *C.p.c.*). Dans le présent litige, la mission arbitrale n'est pas définie par un document unique. Son cadre et son contenu ont été établis par un jugement de la Cour supérieure, ainsi que par un ensemble d'échanges épistolaires ou procéduraux entre les parties et M^e Rémillard.

First, however, we must note the importance of the judgment of the Superior Court rendered by Bisailon J. As mentioned earlier, the parties' court battles had begun with the filing by Chouette of a motion for declaratory judgment. Chouette wanted to have the agreements between it and Desputeaux and L'Heureux declared to be valid, and its exclusive distribution rights in Caillou confirmed. Relying on s. 37 of the *Act respecting the professional status of artists*, the respondent brought a declinatory exception seeking to have the dispute referred to an arbitrator. Bisailon J. allowed the motion in part. He referred the case to arbitration, except the question of the actual existence of the contract, and the validity of that contract, which, in his opinion, fell within the jurisdiction of the Superior Court. That judgment, which has never been challenged, limits the arbitrator's competence by removing any consideration of the problems relating to the validity of the agreements from him. That restriction necessarily included any issues of nullity based on compliance by the agreements with the requirements of the *Act respecting the professional status of artists*. The tenor of the judgment rendered by Bisailon J. means that one of the respondent's criticisms, her complaint that he had not considered or applied that Act, may therefore be rejected immediately. Given the decision of the Superior Court, the arbitrator had to proceed on the basis that this problem was not before him. What now remains to be determined is whether the question of copyright, and ownership of that copyright, was before Mr. Rémillard.

On this point, we must refer to the materials exchanged by the parties. The arbitration agreement in question in this case took the form of an exchange of letters rather than a single, complete instrument exhaustively stipulating all the parameters of the arbitration proceeding. While we may regret that the parties thus failed to circumscribe the arbitrator's powers more clearly, we must acknowledge that the rule made by the legislature in this respect was a very flexible one, despite the requirement that there be a written instrument: "An arbitration agreement shall be evidenced in writing; it is deemed to be evidenced in writing if it is contained in an exchange of communications which attest to its existence or in an exchange of proceedings in which its existence

23

Cependant, il importe tout d'abord de souligner l'importance du jugement de la Cour supérieure prononcé par le juge Bisailon. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'affrontement judiciaire entre les parties avait débuté par le dépôt d'une requête pour jugement déclaratoire par Chouette. Celle-ci désirait faire déclarer valides les conventions la liant à M^{mes} Desputeaux et L'Heureux et confirmer ses droits à l'exclusivité de la diffusion de Caillou. Se fondant sur l'art. 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*, l'intimée a présenté un moyen déclinatoire visant le renvoi du litige devant un arbitre. Le juge Bisailon fit droit en partie à cette demande. Il renvoya le dossier à l'arbitrage, à l'exception de la question de l'existence même du contrat et de sa validité qui, à son avis, relevait de la compétence de la Cour supérieure. Ce jugement, qui n'a jamais été attaqué, limite à la compétence de l'arbitre en lui retirant l'examen des problèmes de validité des ententes intervenues. Cette restriction incluait nécessairement les moyens de nullité fondés sur la conformité des conventions aux exigences de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*. La teneur du jugement prononcé par le juge Bisailon permet ainsi d'écartier immédiatement l'un des griefs de l'intimée lorsqu'elle lui reproche de ne pas avoir examiné ni appliqué cette loi. Devant la décision de la Cour supérieure, l'arbitre devait tenir pour acquis qu'il n'était pas saisi de ce problème. Il reste maintenant à examiner si la question du droit d'auteur et de sa titularité se trouvait devant M^e Rémillard.

24

À ce sujet, il faut s'en rapporter aux échanges entre les parties. La convention d'arbitrage étudiée dans le présent dossier revêt la forme d'un échange de lettres plutôt que celle d'un acte unique et complet, stipulant d'une façon exhaustive l'ensemble des paramètres de la procédure d'arbitrage. Si l'on peut regretter que les parties aient ainsi omis de circonscrire de façon plus claire les pouvoirs de l'arbitre, reconnaissons cependant que le législateur a prévu une règle très souple à cet égard, en dépit de la nécessité de l'écrit : « La convention d'arbitrage doit être constatée par écrit; elle est réputée l'être si elle est consignée dans un échange de communications qui en atteste l'existence ou dans un échange d'actes de procédure où son existence est alléguée

is alleged by one party and is not contested by the other party" (art. 2640 *C.C.Q.*).

25

Neither the courts below nor the arbitrator dwelt at length on the question of the actual content of the arbitration agreement. By letter dated May 13, 1997, the arbitrator confirmed his mandate to the parties, but he did not specify the scope of his terms of reference (Appellants' Record, at p. 61). There is no clear statement by the arbitrator in the arbitration award of the limits of his competence, with the exception of a few comments asserting that he was competent to interpret the contracts, but not to nullify them (see, for example, pp. 11 and 15 of the arbitration award and the first "Whereas" in the award (Appellants' Record, at pp. 65 *et seq.*)).

26

Nor does the succinct decision given by the Superior Court contain any indication as to the scope of the arbitrator's mandate. On that point, Guthrie J. simply said, at p. 3, without discussing the content of the agreement:

[TRANSLATION] Whereas the applicant has not proved that the arbitration award dealt with a dispute that was not covered by the provisions of the arbitration agreement;

The Court dismissed the amended motion with costs.

Thus the trial judge failed to consider the question of the scope of the agreement having regard to all of the facts, although the evidence in the record shows that this question was argued before him. Guthrie J. in fact refused to hear evidence concerning the argument made as to the scope of the arbitrator's mandate, because there was no transcript of argument before the arbitrator. (Excerpts from counsel's argument, Respondent's Record, at pp. 10 *et seq.*; Respondent's Factum, at para. 25; see also the amended motion by the respondent-applicant Hélène Desputeaux seeking to have the arbitration award annulled, October 28, 1997, Appellants' Record, at pp. 14 *et seq.*)

27

The Court of Appeal also addressed the question of the limits placed on the arbitrator's mandate

par une partie et non contestée par l'autre » (art. 2640 *C.c.Q.*).

Les juridictions inférieures, ainsi que l'arbitre, se sont peu attardées à définir le contenu effectif de la convention d'arbitrage. L'arbitre a confirmé l'existence de son mandat aux parties par une lettre datée du 13 mai 1997, sans toutefois préciser l'étendue de sa mission (dossier des appelantes, p. 61). Dans la sentence arbitrale, on ne retrouve aucun exposé dans lequel l'arbitre énonce clairement les limites de sa compétence, à l'exception de quelques affirmations selon lesquelles il est compétent pour interpréter les contrats, mais non pour les invalider (voir, par exemple, les p. 11 et 15 de la sentence arbitrale ainsi que le premier « Attendu » de la sentence (dossier des appelantes, p. 65 et suiv.)).

La décision succincte de la Cour supérieure ne contient pas non plus d'indications sur l'étendue du mandat de l'arbitre. Sur cette question, le juge Guthrie a simplement affirmé à la p. 3, sans discuter du contenu de la convention, que :

Considérant que la requérante n'a pas prouvé que la sentence arbitrale porte sur un différend n'entrant pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage;

Le Tribunal rejette la requête amendée avec dépens.

Le premier juge a ainsi omis d'étudier la question de l'étendue de la convention à la lumière de l'ensemble des faits, bien que la preuve au dossier démontre que cette question avait été débattue devant lui. Le juge Guthrie a d'ailleurs refusé d'entendre la preuve relative aux débats sur l'étendue du mandat de l'arbitre, faute de transcription des débats devant ce dernier. (Extraits de l'argumentation des avocats, dossier de l'intimée, p. 10 et suiv.; mémoire de l'intimée, par. 25; voir également la requête amendée de l'intimée-requérante Hélène Desputeaux pour annuler une sentence arbitrale, 28 octobre 1997, dossier des appelantes, p. 14 et suiv.)

La Cour d'appel n'a également traité que brièvement de la question des limites conventionnelles du

by the agreement only briefly. It found that [TRANSLATION] “[i]t is difficult to argue, when we consider the relief sought by counsel for the appellant in the statement of facts that they submitted to the arbitrator, that the arbitration award dealt with a dispute that was not specifically mentioned in the arbitration agreement” (para. 31).

In the appellants’ submission, the arbitrator’s mandate was such that it was open to him to address the co-authorship question. The arbitrator was competent to interpret the contracts submitted to arbitration. In fact, art. 1 of the licence contract states that the appellant L’Heureux and the respondent are co-authors. Desputeaux analysed the content of the arbitrator’s mandate much more restrictively. In her submission, the parties had agreed that the arbitrator was not to dispose of the co-authorship question. She further criticized the arbitrator for not having expressly stated that he was competent to dispose of that matter, and argued that this failure had made it impossible for her to contest that competence or place the relevant evidence on the record.

Although the letters exchanged by the parties in this respect were not reproduced in the appeal record, we do have a description of the content of those letters in the amended motion introduced by Ms. Desputeaux in the Superior Court, seeking to have the arbitration award annulled (amended motion of the respondent-applicant Hélène Desputeaux for annulment of an arbitration award, October 28, 1997, Appellants’ Record, at pp. 12 *et seq.*). It seems that the first proposed mandate was prepared by Chouette on May 20, 1997. That proposal clearly addressed the question of co-authorship. In para. 8.1c), it said: [TRANSLATION] “[i]n the event of a decision favourable to Hélène Desputeaux on the interpretation of contracts R-1 (RR-3) and R-2 (RR-5), arbitration on the concept of co-authorship in order to establish the parties’ rights”. The respondent replied to that proposal on May 21, 1997, stating the question of co-ownership status as follows: [TRANSLATION] “Whether or not the decision is favourable to our client, are Ms. L’Heureux and Ms. Desputeaux the co-authors of Caillou?” On May 23, 1997, the appellant Chouette sent the respondent a true copy

mandat de l’arbitre. Elle a estimé que « [I]’examen des conclusions recherchées par les avocats de l’appelante dans leur exposé des faits soumis à l’arbitre permet difficilement de prétendre que la sentence arbitrale porte sur un différend qui n’était pas spécifiquement mentionné dans la convention d’arbitrage » (par. 31).

Selon les appelantes, le mandat de l’arbitre lui permettait de trancher la question des coauteures. En effet, l’arbitre avait compétence pour interpréter les contrats soumis à l’arbitrage. D’ailleurs, l’article 1 du contrat d’exploitation affirme que l’appelante L’Heureux et l’intimée sont coauteures. Madame Desputeaux analyse beaucoup plus restrictivement le contenu du mandat de l’arbitre. À son avis, les parties avaient convenu que l’arbitre ne devait pas se prononcer sur la question des coauteures. Elle reproche de plus à l’arbitre de ne pas avoir expressément déclaré qu’il avait compétence sur le sujet. Cette omission l’aurait privée de la possibilité de contester l’existence de cette compétence ou de déposer la preuve pertinente au dossier.

Bien que les lettres échangées entre les parties à ce propos n’aient pas été reproduites au dossier d’appel, on retrouve cependant un exposé de leur contenu dans la requête amendée que M^{me} Desputeaux avait introduite devant la Cour supérieure afin de faire annuler la sentence arbitrale (requête amendée de l’intimée-requérante Hélène Desputeaux pour annuler une sentence arbitrale, 28 octobre 1997, dossier des appelantes, p. 12 et suiv.). Il semble que la première proposition de mandat ait été formulée par Chouette le 20 mai 1997. Cette proposition visait clairement la question des coauteures. On pouvait y lire, au par. 8.1c) : « [e]n cas de décision favorable à Hélène Desputeaux quant à l’interprétation des contrats R-1 (RR-3) et R-2 (RR-5), arbitrage sur la notion des coauteurs dans le but d’établir le droit des parties ». L’intimée répondit à cette proposition dès le 21 mai 1997, en formulant ainsi la question sur le statut des coauteures : « Que la décision soit ou non favorable à notre cliente, M^{me} L’Heureux et M^{me} Desputeaux sont-elles coauteures de Caillou? » Le 23 mai 1997, l’appelante Chouette faisait parvenir à l’intimée une copie conforme d’une lettre transmise à l’arbitre,

of a letter sent to the arbitrator in which the following passages, concerning the arbitrator's mandate, appear:

[TRANSLATION] Accordingly, before going any further and before considering any other question, we should determine what interpretation is indicated by Exhibits R-1 (RR-3) and R-2 (RR- 5), we should see whether they are compatible and see what obligations they indicate for each of the parties.

When that question has been disposed of, in accordance with your decision, we will be able to consider what financial obligation arises from those contracts, and the question of co-authorship.

30

On June 3, 1997, the respondent sent her record to the arbitrator; it included documents that were relevant in establishing copyright. On June 9, 1997, she again defined the arbitrator's mandate, in response to another letter sent to the parties by the arbitrator on June 4, 1997 (unfortunately not reproduced in the record). She confirmed at that time that she understood from that letter that the arbitrator intended to rule on the question of co-authorship. She then described the scope of the arbitrator's mandate as follows:

[TRANSLATION] Mr. Rémillard will therefore consider the question of the real scope of Exhibits R-1 (RR-3), R-2 (RR-5) and R-3 (RR-15) and of what powers are available to Les Éditions Chouette (1987) inc. (point (a) of your letter of May 20, 1997).

In our view, that interpretation will necessarily lead to the question of co-authorship, which you raised at the beginning of your letters of June 4, 1997, and May 20, 1997. Mr. Rémillard will have to tell us whether Exhibits R-1 (RR-3) and R-3 (RR-15), as interpreted in the entire context of the contractual relationship between the parties, is or is not an agreement between co-authors concerning their respective rights and obligations. . . .

31

On June 11, 1997, the appellant Chouette sent its final proposal for a mandate to the respondent and the arbitrator. It states as follows:

[TRANSLATION] For our part, we in fact continue to believe that we should first address the interpretation of Exhibits R-1 (RR-3), R-2 (RR-5) and R-3 (RR-15), which obviously cannot be separated from their context.

The other stage, the question of co-authorship, we are keeping on the agenda, and we are certain that

dans laquelle on lisait les passages suivants à propos du mandat de l'arbitre :

Il y a donc lieu, avant d'aller plus loin et avant d'examiner toute autre question, de déterminer l'interprétation qui découle des pièces R-1 (RR-3) et R-2 (RR- 5), de voir si elles sont compatibles et de voir les obligations qui en découlent pour chacune des parties.

Lorsque cette question aura été tranchée, selon le sens de votre décision, nous pourrons examiner l'obligation financière qui découle de ces contrats de même que la question des coauteurs.

Le 3 juin 1997, l'intimée transmettait à l'arbitre son dossier, qui comprenait notamment des documents relatifs à l'établissement des droits d'auteur. Le 9 juin 1997, elle définissait une nouvelle fois le mandat de l'arbitre en réponse à une lettre de ce dernier envoyée aux parties le 4 juin 1997 (malheureusement non reproduite au dossier). Elle confirmait alors qu'elle comprenait de cette lettre que l'arbitre avait l'intention de se prononcer sur la question des coauteures. Puis, elle décrivait ainsi l'étendue du mandat de l'arbitre :

Ainsi, M^e Rémillard se demandera quelle est la portée réelle des pièces R-1 (RR-3), R-2 (RR-5) et R-3 (RR-15) et quelles [sic] sont les pouvoirs à la disposition de Les Éditions Chouette (1987) inc. (point a) de votre lettre du 20 mai 1997.

À nos yeux cette interprétation conduira nécessairement sur la question des coauteurs, laquelle question vous souleviez au début de votre lettre datée du 4 juin 1997 et dans celle du 20 mai 1997. M^e Rémillard devra nous dire si les pièces R-1 (RR-3) et R-3 (RR-15), telles qu'elles s'interprètent dans le contexte de l'ensemble des relations contractuelles entre les parties, constituent ou non une entente entre des coauteurs sur leurs droits et obligations respectifs . . .

Le 11 juin 1997, l'appelante Chouette transmettait à l'intimée et à l'arbitre sa dernière proposition de mandat. On peut y lire ce qui suit :

Quant à nous, nous continuons effectivement de croire qu'il y a lieu de procéder dans un premier temps sur l'interprétation des pièces R-1 (RR-3), R-2 (RR-5) et R-3 (RR-15) qu'on ne peut évidemment dissocier de leur contexte.

L'autre étape, soit celle des co-auteurs, nous la gardons au programme et nous sommes certains que Me Rémillard a

Me Rémiard has complete competence to hear it. However, we still maintain that in the event that the interpretation of the contracts, Exhibits R-1 (RR-3), R-2 (RR-5) and R-3 (RR-15), is favourable to us, that discussion will be moot. We are therefore not committing ourselves to proceed on that subject.

The letter goes on to say, in respect of evidence that might be presented:

[TRANSLATION] Obviously, if the discussion goes ahead on the question of the co-authorship concept, we reserve the right to reverse this decision and require that witnesses be heard and additional exhibits be introduced.

On June 11, 1997, the respondent ultimately reconsidered her understanding of the mandate, in the last letter exchanged between the parties. According to that letter, the question of co-authorship had been suspended and the arbitrator's competence in that respect depended on a new mandate being negotiated.

[TRANSLATION] We note that we are in minimal agreement to proceed in respect of the interpretation of Exhibits R-1 (RR-3), R-2 (RR-5) and R-3 (RR-15).

We shall therefore proceed on that clearly stated question. With respect to the other stages you suggest, we shall see whether it is possible to agree on a mandate that could be given to an arbitrator. We are not committing ourselves to any agreement in this respect and we reiterate our earlier correspondence.

That same day, adding to the confusion, the respondent amended the statement of facts she had submitted to the arbitrator, contradicting what it had said earlier. It now again sought to have the arbitrator rule as to the status of L'Heureux and the respondent as co-authors:

[TRANSLATION] FOR ALL OF THE FOREGOING REASONS, MS. DESPUTEAUX ASKS THE HONOURABLE ARBITRATOR: . . . TO INTERPRET that, in accordance with the publishing contracts, Exhibit R-2, Ms. Desputeaux is the sole author and sole owner of the copyright in her illustrations of the Caillou character and in the character itself;

Subsequently, counsel for the respondent removed from the record all of the exhibits that could have been used by their client as evidence on the question of co-authorship. In the appellants' submission, and in the opinion of the Court of Appeal,

toute compétence pour l'entendre. Cependant, nous continuons de maintenir que dans la mesure où l'interprétation des contrats R-1 (RR-3), R-2 (RR-5) et R-3 (RR-15) nous sera favorable, cette discussion sera inutile. Nous ne nous engageons donc pas à procéder à ce sujet.

Et, plus loin, à propos de la preuve éventuelle :

Évidemment, si la discussion se poursuit du côté de la notion des co-auteurs, nous nous réservons le droit de faire volte-face et de requérir l'audition de témoins et la production de pièces supplémentaires.

Enfin, le 11 juin 1997, l'intimée revenait sur sa compréhension du mandat dans la dernière lettre échangée par les parties. Selon les termes de cette lettre, la question des coauteures aurait été suspendue et la compétence de l'arbitre sur ce sujet aurait été tributaire de la négociation d'un nouveau mandat.

Nous constatons que nous nous entendons minimalement pour procéder sur l'interprétation des pièces R-1 (RR-3), R-2 (RR-5) et R-3 (RR-15).

Nous procéderons donc sur cette question clairement établie. Pour les autres étapes que vous suggérez, nous verrons s'il y a possibilité de s'entendre sur un éventuel mandat qui serait donné à un arbitre. Nous ne souscrivons à aucun engagement à cet égard et réitérons notre précédente correspondance.

Ajoutant à la confusion, au cours de cette même journée, l'intimée modifiait son exposé des faits soumis à l'arbitre en sens contraire. On y retrouvait encore une conclusion demandant à l'arbitre de se prononcer sur le statut de coauteure de M^{me} L'Heureux et de l'intimée :

POUR TOUT CE QUI PRÉCÈDE, MME DESPUTEAUX DEMANDE À L'HONORABLE ARBITRE : [. . .] D'INTERPRÉTER que conformément aux contrats d'édition R-2 Mme Desputeaux est la seule auteure et la seule propriétaire des droits d'auteur sur ses illustrations du personnage Caillou comme sur le personnage lui-même;

Ultérieurement, les procureurs de l'intimée faisaient retirer du dossier l'ensemble des pièces qui auraient servi à la preuve de leur cliente au sujet de la question du statut de coauteure. Selon les appelantes et la Cour d'appel, l'étendue du mandat

32

33

34

the scope of the arbitrator's mandate is confirmed by the statement of the relief sought by the respondent in her statement of facts. In their view, the respondent cannot both expressly ask the arbitrator to rule on a question and subsequently argue that he exceeded his mandate by ruling on the question (see Court of Appeal decision, at para. 31). However, the respondent now replies that the relief she sought was amended before the arbitrator, and that he annotated the statement of facts on the first day of the arbitration proceeding. Guthrie J. of the Superior Court refused to admit the annotated version of the statement of facts, and no copy was introduced by the parties in this Court. We therefore cannot consider that amendment to be an established fact in determining the scope of the mandate assigned to Mr. Rémillard.

35

Despite the unfortunate uncertainties that remain as to the procedure followed in defining the terms of reference for the arbitration, they necessarily included the problem referred to as "co-authorship" in the context of this case. In order to understand the scope of the arbitrator's mandate, a purely textual analysis of the communications between the parties is not sufficient. The arbitrator's mandate must not be interpreted restrictively by limiting it to what is expressly set out in the arbitration agreement. The mandate also includes everything that is closely connected with that agreement, or, in other words, questions that have [TRANSLATION] "a connection with the question to be disposed of by the arbitrators with the dispute submitted to them" (S. Thuilleaux, *L'arbitrage commercial au Québec: droit interne — droit international privé* (1991), at p. 115). Since the 1986 arbitration reforms, the scope of arbitration agreements has been interpreted liberally (N. N. Antaki, *Le règlement amiable des litiges* (1998), at p. 103; *Guns N'Roses Missouri Storm Inc. v. Productions Musicales Donald K. Donald Inc.*, [1994] R.J.Q. 1183 (C.A.), at pp. 1185-86, *per Rothman J.A.*). From a liberal interpretation of the arbitration agreement, based on identification of the objectives of the agreement, we can conclude that the question of co-authorship was intrinsically related to the other questions raised by the arbitration agreement. For example, in order to determine the rights of Chouette to produce and sell products

de l'arbitre est confirmée par cette conclusion de l'intimée dans son exposé des faits. À leur avis, cette dernière ne peut à la fois demander expressément à l'arbitre de se prononcer sur une question et invoquer ultérieurement qu'il a outrepassé son mandat en se prononçant sur cette question (voir arrêt de la Cour d'appel, par. 31). Cependant, l'intimée répond maintenant que ses conclusions ont été modifiées devant l'arbitre et qu'il a annoté l'exposé des faits lors de la première journée de la procédure arbitrale. Le juge Guthrie de la Cour supérieure a refusé le dépôt de la version annotée de l'exposé des faits et aucune copie n'en a été déposée par les parties devant notre Cour. L'on ne saurait alors considérer cette modification comme un fait établi pour conclure sur l'étendue du mandat confié à M^e Rémillard.

Malgré les incertitudes déplorables qu'a laissées la procédure suivie pour définir la mission arbitrale, celle-ci comprenait nécessairement le problème dit des « coauteures » dans le contexte de cette affaire. Pour comprendre la portée du mandat de l'arbitre, il ne suffit pas de se livrer à une analyse purement textuelle des communications entre les parties. Il ne faut pas interpréter le mandat de l'arbitre de façon restrictive en le limitant à ce qui est expressément énoncé à la convention d'arbitrage. Le mandat s'étend aussi à tout ce qui entretient des rapports étroits avec cette dernière, ou, en d'autres mots, aux questions qui entretiennent un « lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis » (S. Thuilleaux, *L'arbitrage commercial au Québec : droit interne — droit international privé* (1991), p. 115). Depuis les réformes de l'arbitrage de 1986, l'étendue des conventions d'arbitrage fait l'objet d'une interprétation libérale (N. N. Antaki, *Le règlement amiable des litiges* (1998), p. 103; *Guns N'Roses Missouri Storm Inc. c. Productions Musicales Donald K. Donald Inc.*, [1994] R.J.Q. 1183 (C.A.), p. 1185-1186, le juge Rothman). Une interprétation libérale de la convention d'arbitrage, fondée sur la recherche de ses objectifs, permet de conclure que la question des coauteures était intrinsèquement liée à la détermination des autres questions soulevées par la convention d'arbitrage. Par exemple, afin de déterminer les droits de Chouette de fabriquer et de vendre

derived from Caillou, it is necessary to ascertain whether the owners of the copyright in Caillou assigned their patrimonial rights to Chouette. In order to answer that question, we must then identify the authors who were authorized to assign their patrimonial rights in the work.

Certain elements of the letters exchanged by the parties and of the arbitration award confirm the validity of that interpretation. For instance, in her letter of June 9, 1997, the respondent said that the interpretation of the contracts and the determination of the powers held by the appellant Chouette [TRANSLATION] "will necessarily lead to the question of co-authorship" (amended motion of the respondent-applicant Desputeaux to have an arbitration award annulled, Appellants' Record, at p. 16). In reply to that letter, Chouette pointed out that in the event that the interpretation of the contracts was favourable to it, the discussion of the question of co-authorship would become moot (amended motion of the respondent-applicant Desputeaux to have an arbitration award annulled, Appellants' Record, at p. 17). In addition, the following passage from p. 7 of the arbitration award indicates that the interpretation of the contracts in respect of ownership of the copyright is connected with questions relating to the powers of Chouette and the economic and moral rights associated with the commercial exploitation of the Caillou character:

[TRANSLATION] The respective claims of the parties are based on ownership of the copyright in Caillou. What we must do is define that concept, in accordance with the law. We must determine whether those rights apply to everything connected with Caillou, or only in respect of some of the components, if there is more than one owner of the copyright; we must also determine the respective shares both of the economic and moral rights deriving from the original literary and artistic production and of the rights in what are referred to as "derivative products".

Section 37 of the *Act respecting the professional status of artists* provides that every dispute arising from the interpretation of a contract between an artist and a promoter shall be submitted to an arbitrator. The nature of the questions of interpretation submitted to the arbitrator meant that it was necessary to consider the problem of ownership of

des produits dérivés de Caillou, il est nécessaire de vérifier si les titulaires des droits d'auteur de Caillou lui ont cédé leurs droits patrimoniaux. La réponse à cette question exige alors l'identification des auteurs autorisées à céder leurs droits patrimoniaux sur l'œuvre.

Certains éléments des lettres échangées par les parties et de la sentence arbitrale confirment la validité de cette interprétation. Ainsi, dans sa lettre du 9 juin 1997, l'intimée a affirmé que l'interprétation des contrats et la détermination des pouvoirs que possède l'appelante Chouette, « conduira nécessairement sur la question des coauteurs » (requête amendée de l'intimée-requérante Desputeaux pour annuler une sentence arbitrale, dossier des appellantes, p. 16). En réponse à cette communication, Chouette souligne que, dans la mesure où l'interprétation des contrats lui serait favorable, la discussion sur la question des coauteurs deviendrait inutile (requête amendée de l'intimée-requérante Desputeaux pour annuler une sentence arbitrale, dossier des appelantes, p. 17). De plus, le passage suivant de la p. 7 de la sentence arbitrale indique que l'interprétation des contrats en ce qui concerne la titularité des droits d'auteur entretient un lien de connexité avec les questions liées aux pouvoirs de Chouette et aux droits économiques et moraux découlant de l'exploitation commerciale du personnage Caillou :

Les prétentions respectives des parties découlent de la titularité des droits d'auteur à l'égard de Caillou. Il s'agit de définir ce concept selon la loi. Il faudra déterminer si ces droits s'appliquent à tout ce qui se rattaché à Caillou, ou à l'égard de quelques-unes des composantes seulement, s'il y a plus d'un titulaire des droits d'auteur; il faudra également faire la part respective tant des droits économiques et moraux découlant de la production littéraire et artistique originale que de ceux dits des « produits dérivés ».

L'article 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes* prévoit que tout différend sur l'interprétation d'un contrat entre un artiste et un diffuseur doit être soumis à un arbitre. La nature des questions d'interprétation soumises à l'arbitre exigeait l'examen du problème de la titularité du droit d'auteur. Celui-ci s'avérait intimement et nécessairement lié

the copyright. Plainly, that problem was intimately and necessarily connected to the interpretation and application of the agreements that the arbitrator had to examine. Because that question was in fact before the arbitrator, we must now consider whether the applicable legislation prohibited consideration of the question being assigned to him, as the respondent argues. Desputeaux's argument on that point is two-pronged. The first part is based on federal copyright legislation, which, in her submission, prohibits the question of the intellectual property in a work being referred to arbitration. The second is based on the provisions of the *Civil Code* and the *Code of Civil Procedure*, which provide that questions relating to personality rights may not be referred to arbitration. As we know, the decision that is on appeal here accepted both elements of that argument.

C. *Section 37 of the Copyright Act and Arbitration of Disputes Relating to Copyright*

38

In the opinion of the Court of Appeal, s. 37 of the *Copyright Act* prevented the arbitrator from ruling on the question of copyright, since that provision assigns exclusive jurisdiction to the Federal Court, concurrently with the provincial courts, to hear and determine all proceedings relating to the Act (para. 41). With respect, in my view the Court of Appeal has substantially and incorrectly limited the powers of arbitrators in relation to copyright. Its approach is inconsistent with the trend in the case law and legislation, which has been, for several decades, to accept and even encourage the use of civil and commercial arbitration, particularly in modern western legal systems, both common law and civil law.

39

The purpose and context of s. 37 of the *Copyright Act* demonstrate that it has two objectives. First, its intention is to affirm the jurisdiction that the provincial courts, as a rule, have in respect of private law matters concerning copyright. Second, it is intended to avoid fragmentation of trials concerning copyright that might result from the division of jurisdiction *ratione materiae* between the federal and provincial courts in this field.

40

The respondent's argument is that s. 37 of the *Copyright Act* does not permit questions of

à l'interprétation et à l'application des ententes que l'arbitre devait étudier. Puisque l'arbitre était effectivement saisi de cette question, il faut maintenant examiner si la législation applicable interdisait de lui en confier l'étude, comme le plaide l'intimée. À cette fin, Mme Desputeaux présente son moyen en deux volets. Le premier repose sur la législation fédérale concernant le droit d'auteur qui, à son avis, interdirait de renvoyer la question de la propriété intellectuelle d'une œuvre à l'arbitrage. Le second invoque les dispositions du *Code civil* et du *Code de procédure civile* qui feraient obstacle au renvoi à l'arbitrage de questions relevant des droits de la personnalité. Comme on le sait, l'arrêt d'appel a retenu les deux branches de ce moyen.

C. *L'article 37 de la Loi sur le droit d'auteur et l'arbitrage des différends relatifs au droit d'auteur*

Selon la Cour d'appel, l'art. 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* empêchait l'arbitre de statuer sur la question des droits d'auteur puisque cette disposition attribuerait une compétence exclusive à la Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, pour connaître de toute procédure liée à la Loi (par. 41). Avec égards, à mon avis, la Cour d'appel restreint considérablement et erronément les pouvoirs des arbitres en matière de droits d'auteur. Son approche contredit le mouvement jurisprudentiel et législatif qui, depuis quelques décennies, accepte et même favorise le recours à l'arbitrage civil et commercial, notamment dans les droits occidentaux modernes, en common law comme en droit civil.

L'objet et le contexte de l'art. 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* démontrent que cette disposition vise deux objectifs. Premièrement, elle entend affirmer la compétence de principe des tribunaux provinciaux dans les litiges de droit privé concernant les droits d'auteur. Elle vise ensuite à éviter la fragmentation des procès concernant les droits d'auteur en raison du partage des compétences matérielles entre les tribunaux fédéraux et provinciaux dans ce domaine.

Selon l'argumentation de l'intimée, l'art. 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* ne permettrait le renvoi des

copyright to be referred anywhere other than to the public judicial system. Both Parliament and the provincial legislature, however, have themselves recognized the existence and legitimacy of the private justice system, often consensual, parallel to the state's judicial system. In Quebec, for example, recognition of arbitration is reflected in art. 2638 *C.C.Q.*, which defines an arbitration agreement as "a contract by which the parties undertake to submit a present or future dispute to the decision of one or more arbitrators, to the exclusion of the courts". The *Civil Code* excludes from arbitration only "[d]isputes over the status and capacity of persons, family members or other matters of public order" (art. 2639 *C.C.Q.*). In like manner, the Parliament of Canada has recognized the legitimacy and importance of arbitration, for example by enacting the *Commercial Arbitration Act*, R.S.C. 1985, c. 17 (2nd Supp.). That Act makes the *Commercial Arbitration Code*, which is based on the model law adopted by the United Nations Commission on International Trade Law on June 21, 1985, applicable to disputes involving the Canadian government, a departmental corporation or a Crown corporation or in relation to maritime or admiralty matters. Article 5 of the Code in fact makes arbitration the preferred method of resolving disputes in matters to which it applies.

However, an arbitrator's powers normally derive from the arbitration agreement. In general, arbitration is not part of the state's judicial system, although the state sometimes assigns powers or functions directly to arbitrators. Nonetheless, arbitration is still, in a broader sense, a part of the dispute resolution system the legitimacy of which is fully recognized by the legislative authorities.

The purpose of enacting a provision like s. 37 of the *Copyright Act* is to define the jurisdictione materiae of the courts over a matter. It is not intended to exclude arbitration. It merely identifies the court which, within the judicial system, will have jurisdiction to hear cases involving a particular subject matter. It cannot be assumed to exclude arbitral jurisdiction unless it expressly so states. Arbitral jurisdiction is now part of the justice system of

questions de droits d'auteur qu'à la justice publique. Pourtant, le législateur, fédéral ou provincial, accepte lui-même la légitimité et la présence de cette justice privée, souvent consensuelle, parallèle à celle des tribunaux étatiques. Ainsi, au Québec, cette reconnaissance de l'arbitrage se reflète à l'art. 2638 *C.c.Q.* qui définit la convention d'arbitrage comme étant « le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux ». Le *Code civil* n'exclut de l'arbitrage que « le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public » (art. 2639 *C.c.Q.*). De manière analogue, le Parlement du Canada a reconnu la légitimité et l'importance de la justice arbitrale, notamment en adoptant la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. 1985, ch. 17 (2^e suppl.). Cette loi rend le *Code d'arbitrage commercial*, fondé sur la loi type adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985, applicable aux litiges impliquant le gouvernement canadien, un établissement public, ou une société d'État, ou qui soulèvent une question de droit maritime. L'article 5 de ce code fait d'ailleurs de l'arbitrage le moyen privilégié de règlement des différends dans les domaines où il s'applique.

Toutefois, les compétences de l'arbitre découlent habituellement de la convention d'arbitrage. En général, l'arbitrage ne fait pas partie de la structure judiciaire étatique, bien que l'État attribue parfois directement des compétences ou des fonctions aux arbitres. L'institution arbitrale demeure cependant, en un sens plus large, une partie du système de règlement des litiges, dont le législateur reconnaît pleinement la légitimité.

L'adoption d'une disposition comme l'art. 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* vise à définir la compétence matérielle des tribunaux judiciaires sur une question. Elle n'entend pas exclure la procédure arbitrale. Elle ne fait qu'identifier le tribunal qui, au sein de l'organisation judiciaire, aura compétence pour entendre les litiges concernant une matière particulière. On ne saurait présumer qu'elle exclut la juridiction arbitrale, faute de la mentionner

Quebec, and subject to the arrangements made by Quebec pursuant to its constitutional powers.

43

Section 92(14) of the *Constitution Act, 1867* gives the provinces the power to constitute courts that will have jurisdiction over both provincial and federal matters. Section 101 of that Act allows the Parliament of Canada to constitute courts to administer federal laws. Unless Parliament assigns exclusive jurisdiction over a matter governed by federal law to a specific court, the courts constituted by the province pursuant to its general power to legislate in relation to the administration of justice will have jurisdiction over any matter, regardless of legislative jurisdiction (H. Brun and G. Tremblay, *Droit constitutionnel* (4th ed. 2002), at p. 777). As this Court stated in *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, at para. 28:

Thus, even when squarely within the realm of valid federal law, the Federal Court of Canada is not presumed to have jurisdiction in the absence of an express federal enactment. On the other hand, by virtue of their general jurisdiction over all civil and criminal, provincial, federal, and constitutional matters, provincial superior courts do enjoy such a presumption.

44

In *Ontario (Attorney General) v. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 206, this Court had to determine whether a province had the power to grant jurisdiction to a small claims court to hear admiralty law cases. La Forest J. found that grant of jurisdiction to be constitutionally valid, as follows, at p. 228:

I conclude that a provincial legislature has the power by virtue of s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867* to grant jurisdiction to an inferior court to hear a matter falling within federal legislative jurisdiction. This power is limited, however, by s. 96 of that Act and the federal government's power to expressly grant exclusive jurisdiction to a court established by it under s. 101 of the Act. Since neither of these exceptions applies in the present case, the grant of jurisdiction in s. 55 of the *Small Claims Courts Act* authorizes the

expressément. Celle-ci fait maintenant partie du système de justice du Québec, tel que celui-ci peut l'aménager en vertu de ses compétences constitutionnelles.

Le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confie aux provinces le pouvoir de créer des tribunaux qui auront juridiction sur des matières aussi bien provinciales que fédérales. L'article 101 de cette même loi permet au Parlement du Canada de créer des tribunaux qui assureront l'application des lois fédérales. À moins que le législateur fédéral ne confie à un tribunal spécifique une juridiction exclusive sur une matière relevant du droit fédéral, les tribunaux créés par la province en vertu de sa compétence générale sur l'administration de la justice auront compétence sur toute matière, juridictions confondues (H. Brun et G. Tremblay, *Droit constitutionnel* (4^e éd. 2002), p. 777). Comme l'affirmait notre Cour dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, par. 28 :

Ainsi, même lorsqu'il s'agit d'une question relevant nettement d'une règle de droit fédérale valide, la Cour fédérale du Canada n'est pas présumée avoir compétence en l'absence d'un texte de loi fédéral exprès. En revanche, en raison de leur compétence générale sur toute question en matière civile, criminelle, provinciale, fédérale et constitutionnelle, les cours supérieures des provinces jouissent de cette présomption.

Dans l'affaire *Ontario (Procureur général) c. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 206, notre Cour devait déterminer si une province a le pouvoir d'accorder à une cour des petites créances la compétence pour trancher des litiges en droit maritime. Le juge La Forest a alors reconnu la validité constitutionnelle de cette attribution de compétence dans ces termes, à la p. 228 :

Je conclus qu'une législature provinciale a, en vertu du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le pouvoir de conférer à un tribunal d'instance inférieure compétence pour entendre un litige qui relève de la compétence législative fédérale. Cependant, ce pouvoir est restreint par l'art. 96 de la Loi et par le pouvoir du gouvernement fédéral d'accorder expressément compétence exclusive à un tribunal que lui permet d'établir l'art. 101 de la Loi. Puisque aucune de ces exceptions ne s'applique en l'espèce, la compétence qui est attribuée à l'art. 55 de

Small Claims Court to hear the action in the present appeal.

A province has the power to create an arbitration system to deal with cases involving federal laws, unless the Parliament of Canada assigns exclusive jurisdiction over the matter to a court constituted pursuant to its constitutional powers or the case falls within the exclusive jurisdiction of the superior courts under s. 96 of the *Constitution Act, 1867*. The Parliament of Canada could also grant concurrent jurisdiction to specific provincial courts. For example, it could enact a provision stipulating that “the Federal Court shall have concurrent jurisdiction with provincial superior courts to hear all proceedings in relation to the administration of the Act”. However, this is not what it did in this case.

Section 37 of the *Copyright Act* gives the Federal Court concurrent jurisdiction in respect of the enforcement of the Act, by assigning shared jurisdiction *ratione materiae* in respect of copyright to the Federal Court and “provincial courts”. That provision is sufficiently general, in my view, to include arbitration procedures created by a provincial statute. If Parliament had intended to exclude arbitration in copyright matters, it would have clearly done so (for a similar approach, see *Automatic Systems Inc. v. Bracknell Corp.* (1994), 113 D.L.R. (4th) 449 (Ont. C.A.), at pp. 457-58; J. E. C. Brierley, “La convention d’arbitrage en droit québécois interne”, [1987] *C.P. du N.* 507, at para. 62). Section 37 is therefore not a bar to referring this case to arbitration. We must now consider whether doing so is prohibited by the civil law and rules of procedure of Quebec.

D. *Copyright, Public Order and Arbitration*

At this point, this case is governed by the statutory arrangements for arbitration in Quebec. The legal nature of the arbitration proceeding in question, however, requires further comment. The matter was referred to arbitration under s. 37 of the *Act respecting the professional status of artists*. That provision establishes arbitral jurisdiction. It allows

la *Loi sur les cours des petites créances* permet à la cour des petites créances d’entendre l’action dans le présent pourvoi.

Une province détient le pouvoir de créer un système d’arbitrage visant les recours impliquant des lois fédérales, à moins que le Parlement du Canada n’attribue une compétence exclusive sur le sujet à un tribunal qui relève de ses pouvoirs constitutionnels ou que la matière ne relève de la compétence exclusive des cours supérieures en vertu de l’art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Parlement du Canada pourrait tout autant reconnaître une juridiction concurrente à des tribunaux provinciaux particuliers. Par exemple, il lui aurait été possible d’adopter une disposition portant que « la Cour fédérale, concurremment avec les cours supérieures des provinces, connaît de toute procédure liée à l’application de la loi ». Ce n’est toutefois pas ce qu’il a fait en l’espèce.

L’article 37 de la *Loi sur le droit d’auteur* attribue à la Cour fédérale une compétence concurrente pour l’application de la loi, en partageant la compétence matérielle sur les droits d’auteur entre la Cour fédérale et les « tribunaux provinciaux ». Cette disposition demeure suffisamment générale à mon avis pour inclure les procédures arbitrales créées par une loi provinciale. Si le législateur fédéral avait voulu exclure l’arbitrage en matière de droit d’auteur, il l’aurait fait clairement (pour une approche similaire, voir *Automatic Systems Inc. c. Bracknell Corp.* (1994), 113 D.L.R. (4th) 449 (C.A. Ont.), p. 457-458; J. E. C. Brierley, « La convention d’arbitrage en droit québécois interne », [1987] *C.P. du N.* 507, par. 62). L’article 37 ne fait donc pas obstacle au renvoi du présent litige à la compétence arbitrale. Il faut maintenant examiner si le droit civil et les règles de procédure du Québec l’interdisent.

D. *Le droit d'auteur, l'ordre public et l'arbitrage*

Le débat s’inscrit à cette étape dans le cadre législatif de l’arbitrage au Québec. La nature juridique de la procédure arbitrale en cause appelle toutefois une nuance. Le renvoi à l’arbitrage a eu lieu en vertu de l’art. 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*. Cette disposition prévoit l’existence de la compétence arbitrale. Elle permet

one party to require that a matter be referred to an arbitrator. However, it allows the parties to renounce submission of a case to an arbitrator; that means that, unlike, for example, grievance arbitration under Canadian labour relations legislation, the procedure is consensual in nature. (See, for example, *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929.)

48

The legal framework that governs this arbitration procedure is therefore the same as the one established by the relevant provisions of the *Civil Code* and the *Code of Civil Procedure*. The *Civil Code* recognizes the existence and validity of arbitration agreements. With the exception of questions of public order, and certain matters such as the status of persons, it gives the parties the freedom to submit any dispute to arbitration and to determine the arbitrator's terms of reference (art. 2639 *C.C.Q.*). The *Code of Civil Procedure* essentially leaves the manner in which evidence will be taken, and the procedure for the arbitration, to the parties and the authority of the arbitrator (arts. 944.1 and 944.10 *C.C.P.*).

49

Relying on arts. 946.5 *C.C.P.* and 2639 *C.C.Q.*, the Court of Appeal held that cases involving ownership of copyright may not be submitted to arbitration. In the Court's opinion, copyright, like moral rights, attaches to the personality of the author (at para. 40):

[TRANSLATION] The right to fair recognition as the creator of a work, like the right to respect for one's name, carries a purely moral connotation that derives from the dignity and honour of the creator of the work. From that standpoint, the question of ownership of copyright cannot be arbitrable.

50

In addition, the Court of Appeal took the view that cases relating to ownership of copyright, as well as cases concerning the scope and validity of copyright, must be assigned exclusively to the courts because the decisions made in such cases may, as a rule, be set up against the entire world. The fact that they may be set up against third parties would therefore mean that they could not be left to arbitrators to decide, and rather must be disposed of by the public judicial system (para. 42).

à une partie d'imposer le renvoi devant l'arbitre. Elle autorise cependant les parties à renoncer à saisir la juridiction arbitrale, ce qui laisse à cette procédure un caractère consensuel, contrairement, par exemple, à l'arbitrage de griefs en vertu des législations canadiennes du travail. (Voir, par exemple, *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.)

Le cadre juridique applicable à cet arbitrage demeure alors celui qu'ont établi les dispositions pertinentes du *Code civil* et du *Code de procédure civile*. Le *Code civil* reconnaît l'existence et la validité de la convention d'arbitrage. Sous réserve des questions intéressant l'ordre public et certaines matières comme l'état des personnes, il laisse aux parties la liberté de soumettre tout conflit à l'arbitrage et de déterminer les termes de la saisine de l'arbitre (art. 2639 *C.c.Q.*). Le *Code de procédure civile* laisse, pour l'essentiel, la détermination de la conduite de la preuve et de la procédure arbitrale aux parties et à la compétence de l'arbitre (art. 944.1 et 944.10 *C.p.c.*).

La Cour d'appel, s'appuyant sur les art. 946.5 *C.p.c.* et 2639 *C.c.Q.*, a décidé que les litiges concernant la paternité des droits d'auteur ne peuvent être soumis à l'arbitrage. À son avis, le droit d'auteur, comme droit moral, se rattache à la personnalité de l'auteur (au par. 40) :

Le droit de se voir justement attribuer la paternité d'une œuvre tout comme le droit au respect du nom revêtent une connotation purement morale tenant à la dignité et à l'honneur du créateur de l'œuvre. Sous ces aspects, la question de la paternité du droit d'auteur ne serait pas arbitrable.

De plus, selon la Cour d'appel, les litiges relatifs à la paternité des droits d'auteur, ainsi que ceux portant sur l'étendue et la validité du droit, doivent être confiés exclusivement aux tribunaux judiciaires puisque les décisions rendues dans ces affaires deviennent en principe opposables à tous. Ce caractère d'opposabilité ne permettrait pas de les déférer aux arbitres, mais exigerait l'intervention de la justice publique (par. 42).

Article 2639 *C.C.Q.* expressly provides that the parties may not submit a dispute over a matter of public order or the status of persons, which is, in any event, a matter of public order, to arbitration. Logically, art. 946.5 *C.C.P.* provides that a court can refuse homologation of an award where the matter in dispute cannot be settled by arbitration or is contrary to public order. Thus the law establishes a mechanism for overseeing arbitral activity that is intended to preserve certain values that are considered to be fundamental in a legal system, despite the freedom that the parties are given in determining the methods of resolution of their disputes. However, we must analyse the relationship between the application of rules that are regarded as matters of public order and arbitral jurisdiction in greater depth. Ultimately, that question deals with the limitations placed on the autonomy of the arbitration system and the nature of, and restraints on, intervention by the courts in consensual arbitration, which is governed by the civil law and civil procedure of Quebec.

In order to determine whether questions relating to ownership of copyright fall outside arbitral jurisdiction, as the Court of Appeal concluded, we must more clearly define the concept of public order in the context of arbitration, where it may arise in a number of forms, as it does here, for instance, in respect of circumscribing the jurisdiction *ratione materiae* of the arbitration (Thuilleaux, *supra*, at p. 36). Thus a matter may be excluded from the field covered by arbitration because it is by nature a “matter of public order”. The concept also applies in order to define and, on occasion, restrict the scope of legal action that may be undertaken by individuals, or of contractual liberty. The variable, shifting or developing nature of the concept of public order sometimes makes it extremely difficult to arrive at a precise or exhaustive definition of what it covers. (J.-L. Baudouin and P.-G. Jobin, *Les obligations* (5th ed. 1998), at pp. 151-52; *Auerbach v. Resorts International Hotel Inc.*, [1992] R.J.Q. 302 (C.A.), at p. 304; *Goulet v. Transamerica Life Insurance Co. of Canada*, [2002] 1 S.C.R. 719, 2002 SCC 21, at paras. 43-46) The development and application of the concept of public order allows for a considerable amount of judicial discretion in defining the fundamental values and principles of a legal system. In

L'article 2639 *C.c.Q.* prévoit explicitement que les parties ne peuvent soumettre à l'arbitrage un différend relatif à l'ordre public ou à l'état des personnes, qui, de toute manière, s'y rattache. Logiquement, l'art. 946.5 *C.p.c.* dispose que le tribunal peut refuser d'homologuer une sentence lorsque son objet ne peut être réglé par arbitrage ou lorsqu'elle viole l'ordre public. La loi établit ainsi un mécanisme de contrôle de l'activité arbitrale qui entend préserver certaines valeurs jugées fondamentales au sein d'un ordre juridique, en dépit de la liberté laissée aux parties dans la détermination des modes de règlement de leurs conflits. Il faut toutefois analyser plus en profondeur les relations entre la mise en œuvre des normes considérées comme relevant de l'ordre public et la compétence arbitrale. Cette question concerne ultimement les limites de l'autonomie de l'institution arbitrale et la nature et les bornes des interventions des tribunaux judiciaires à l'égard de l'arbitrage consensuel, que régissent le droit civil et la procédure civile du Québec.

Afin de déterminer si les questions relatives à la paternité des droits d'auteur échappent à la compétence arbitrale comme l'a conclu la Cour d'appel, il est nécessaire de cerner davantage la notion d'ordre public dans le contexte de l'arbitrage, où elle peut intervenir de diverses façons, notamment, comme ici, pour circonscrire le domaine matériel de l'arbitrage (Thuilleaux, *op. cit.*, p. 36). Ainsi, une matière peut être exclue du champ de l'arbitrage en raison de sa nature, en tant que « question qui intéresse l'ordre public ». Le concept intervient aussi pour définir et, parfois, pour restreindre le champ des initiatives juridiques individuelles ou celui de la liberté contractuelle. Le caractère variable, protéiforme et évolutif de ce concept d'ordre public rend toutefois fort difficile toute tentative de définition précise ou exhaustive de son contenu. (J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations* (5^e éd. 1998), p. 151-152; *Auerbach c. Resorts International Hotel Inc.*, [1992] R.J.Q. 302 (C.A.), p. 304; *Goulet c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*, [2002] 1 R.C.S. 719, 2002 CSC 21, par. 43-46) L'élaboration et la mise en œuvre du concept d'ordre public laissent place à une grande part de discréption judiciaire dans l'appréciation des valeurs et des principes fondamentaux d'un système juridique. L'interprétation et l'application

interpreting and applying this concept in the realm of consensual arbitration, we must therefore have regard to the legislative policy that accepts this form of dispute resolution and even seeks to promote its expansion. For that reason, in order to preserve decision-making autonomy within the arbitration system, it is important that we avoid extensive application of the concept by the courts. Such wide reliance on public order in the realm of arbitration would jeopardize that autonomy, contrary to the clear legislative approach and the judicial policy based on it. (*Laurentienne-vie, compagnie d'assurance inc. v. Empire, compagnie d'assurance-vie*, [2000] R.J.Q. 1708 (C.A.), at p. 1712; *Mousseau v. Société de gestion Paquin ltée*, [1994] R.J.Q. 2004 (Sup. Ct.), at p. 2009, citing J. E. C. Brierley, "Chapitre XVIII de la convention d'arbitrage, art. 2638-2643", in Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil: obligations, contrats nommés* (1993), vol. 2, at pp. 1067, 1081-82; J. E. C. Brierley, "Une loi nouvelle pour le Québec en matière d'arbitrage" (1987), 47 *R. du B.* 259, at p. 267; L. Y. Fortier, "Delimiting the Spheres of Judicial and Arbitral Power: 'Beware, My Lord, of Jealousy'" (2001), 80 *Can. Bar Rev.* 143)

53

A broad interpretation of the concept of public order in art. 2639, para. 1 *C.C.Q.* has been expressly rejected by the legislature, which has specified that the fact that the rules applied by an arbitrator are in the nature of rules of public order is not a ground for opposing an arbitration agreement (art. 2639, para. 2 *C.C.Q.*). The purpose of enacting art. 2639, para. 2 *C.C.Q.* was clearly to put an end to an earlier tendency by the courts to exclude any matter relating to public order from arbitral jurisdiction. (See *Condominiums Mont St-Sauveur inc. v. Constructions Serge Sauvé ltée*, [1990] R.J.Q. 2783, at p. 2789, in which the Quebec Court of Appeal in fact stated its disagreement with the earlier decision in *Procon (Great Britain) Ltd. v. Golden Eagle Co.*, [1976] C.A. 565; see also *Mousseau, supra*, at p. 2009.) Except in certain fundamental matters, relating, for example, strictly to the status of persons, as was found by the Quebec Superior Court to be the case in *Mousseau, supra*, an arbitrator may dispose of questions relating to rules of public order,

de cette notion dans le domaine de l'arbitrage conventionnel doivent alors prendre en compte la politique législative qui accepte cette forme de règlement des différends et qui entend même en favoriser le développement. Pour cette raison, afin de préserver l'autonomie décisionnelle de l'institution arbitrale, il importe d'éviter un emploi extensif de ce concept par les tribunaux judiciaires. Un tel recours étendu à l'ordre public dans le domaine de l'arbitrage mettrait en danger cette autonomie, contrairement à des orientations législatives claires et à la politique juridique qui s'en dégage. (*Laurentienne-vie, compagnie d'assurance inc. c. Empire, compagnie d'assurance-vie*, [2000] R.J.Q. 1708 (C.A.), p. 1712; *Mousseau c. Société de gestion Paquin ltée*, [1994] R.J.Q. 2004 (C.S.), p. 2009, citant J. E. C. Brierley, « Chapitre XVIII de la convention d'arbitrage, art. 2638-2643 », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : obligations, contrats nommés* (1993), t. 2, p. 1067, 1081-1082; J. E. C. Brierley, « Une loi nouvelle pour le Québec en matière d'arbitrage » (1987), 47 *R. du B.* 259, p. 267; L. Y. Fortier, « Delimiting the Spheres of Judicial and Arbitral Power : "Beware, My Lord, of Jealousy" » (2001), 80 *R. du B. can.* 143)

L'interprétation extensive du concept d'ordre public de l'art. 2639, al. 1 *C.c.Q.* a été expressément écartée par le législateur. Celui-ci a ainsi précisé que le fait que les règles appliquées par l'arbitre présentent un caractère d'ordre public n'empêche pas la convention d'arbitrage (art. 2639, al. 2 *C.c.Q.*). L'adoption de l'art. 2639, al. 2 *C.c.Q.* visait clairement à écarter un courant jurisprudentiel antérieur qui soustrayait à la compétence arbitrale toute question relevant de l'ordre public. (Voir *Condominiums Mont St-Sauveur inc. c. Constructions Serge Sauvé ltée*, [1990] R.J.Q. 2783, p. 2789, où la Cour d'appel du Québec a d'ailleurs exprimé son désaccord avec l'arrêt antérieur rendu dans *Procon (Great Britain) Ltd. c. Golden Eagle Co.*, [1976] C.A. 565; voir aussi *Mousseau*, précité, p. 2009.) Sauf dans quelques matières fondamentales, tenant par exemple strictement à l'état des personnes, comme l'a conclu par exemple la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Mousseau*, précitée, l'arbitre peut statuer sur des règles d'ordre public, puisqu'elles peuvent faire

since they may be the subject matter of the arbitration agreement. The arbitrator is not compelled to stay his or her proceedings the moment a matter that might be characterized as a rule or principle of public order arises in the course of the arbitration.

Public order arises primarily when the validity of an arbitration award must be determined. The limits of that concept's role must be defined correctly, however. First, as we have seen, arbitrators are frequently required to consider questions and statutory provisions that relate to public order in order to resolve the dispute that is before them. Mere consideration of those matters does not mean that the decision may be annulled. Rather, art. 946.5 *C.C.P.* requires that the award as a whole be examined, to determine the nature of the result. The court must determine whether the decision itself, in its disposition of the case, violates statutory provisions or principles that are matters of public order. In this case, the *Code of Civil Procedure* is more concerned with whether the disposition of a case, or the solution it applies, meets the relevant criteria than with whether the specific reasons offered for the decision do so. An error in interpreting a mandatory statutory provision would not provide a basis for annulling the award as a violation of public order, unless the outcome of the arbitration was in conflict with the relevant fundamental principles of public order. That approach, which is consistent with the language used in art. 946.5 *C.C.P.*, corresponds to the approach taken in the law of a number of states where arbitration is governed by legal rules analogous to those now found in Quebec law. The courts in those countries have limited the consideration of substantive public order to reviewing the outcome of the award as it relates to public order. (See: E. Gaillard and J. Savage, eds., *Fouchard, Gaillard, Goldman on International Commercial Arbitration* (1999), at pp. 955-56, No. 1649; J.-B. Racine, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, vol. 309 (1999), at pp. 538-55, in particular at pp. 539 and 543; *Société Seagram France Distribution v. Société GE Massenez*, Cass. civ. 2^e, May 3, 2001, *Rev. arb.* 2001.4.805, note Yves Derains.) And lastly, in considering the validity of the award, the clear rule stated in art. 946.2 *C.C.P.*, which prohibits a court from inquiring into the

l'objet de la convention d'arbitrage. L'arbitre n'est pas condamné à interrompre ses travaux dès qu'une question susceptible d'être qualifiée de règle ou de principe d'ordre public se pose dans le cours de l'arbitrage.

54
L'ordre public intervient principalement lorsqu'il s'agit d'apprecier la validité de la sentence arbitrale. Les limites de son rôle doivent cependant être correctement définies. D'abord, comme nous l'avons vu, les arbitres sont fréquemment tenus d'examiner des questions et des dispositions législatives d'ordre public pour régler le différend dont ils ont été saisis. Ce seul examen ne rend pas la décision annulable. L'article 946.5 *C.p.c.* exige plutôt d'examiner la sentence dans son ensemble, afin d'apprecier son résultat. Le tribunal doit rechercher si la décision elle-même, dans son dispositif, contrevient à des dispositions législatives ou à des principes qui relèvent de l'ordre public. Le *Code de procédure civile* s'intéresse davantage ici à la conformité du dispositif de la décision ou de la solution qu'elle retient qu'à celle de l'exactitude des motifs particuliers qui la justifient. Une erreur d'interprétation d'une disposition législative à caractère impératif ne permettrait pas l'annulation de la sentence pour violation de l'ordre public, à moins que le résultat de l'arbitrage se révèle inconciliable avec les principes fondamentaux pertinents de l'ordre public. Cette solution, conforme au langage de l'art. 946.5 *C.p.c.*, correspond à celle que retient le droit de plusieurs États, où l'arbitrage est régi par des règles juridiques analogues à celles que connaît maintenant le droit du Québec. La jurisprudence de ces pays limite l'examen de l'ordre public substantiel à celui du résultat de la sentence par rapport à l'ordre public. (Voir : E. Gaillard et J. Savage, dir., *Fouchard, Gaillard, Goldman on International Commercial Arbitration* (1999), p. 955-956, n° 1649; J.-B. Racine, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, t. 309 (1999), p. 538-555, en particulier p. 539 et 543; *Société Seagram France Distribution c. Société GE Massenez*, Cass. civ. 2^e, 3 mai 2001, *Rev. arb.* 2001.4.805, note Yves Derains.) Enfin, lors de l'examen de la validité de la sentence, s'impose le respect de la règle claire de l'art. 946.2 *C.p.c.*, qui interdit l'examen du fond

merits of the dispute, must be followed. In applying a concept as flexible and changeable as public order, these fundamental principles must be adhered to in determining the validity of an arbitration award.

55

This case raises a number of aspects of the application of the rules and principles that form part of public order. We must first ask whether copyright, as a moral right, is analogous to the matters enumerated in art. 2639, para. 1 *C.C.Q.* and is therefore outside the jurisdiction *ratione materiae* of the arbitration system. Second, we must determine whether that provision prohibits arbitration as to the ownership of copyright based on the *erga omnes* nature of this type of decision. And third, although the question of the validity of the contracts was not before the arbitrator in this case, as we have seen, because of the discussion that took place between the parties, it is nonetheless useful to consider whether the arbitrator might have had the authority to declare the publishing contracts invalid because of the defects of form that were alleged to exist in them, under the rules set out in ss. 31 and 34 of the *Act respecting the professional status of artists*.

(i) Public Order and the Nature of Copyright

56

In my view, the Court of Appeal was in error when it said that the fact that s. 14.1 of the *Copyright Act* provides that moral rights may not be assigned means that problems relating to the ownership of copyright must be treated in the same manner as questions of public order, because they relate to the status of persons and rights of personality, and must therefore be removed from the jurisdiction of arbitrators. The opinion of the Court of Appeal is based on an incorrect understanding of the nature of copyright in Canada and of the way in which the legal mechanisms that govern copyright and provide for it to be exercised and protected operate.

57

Parliament has indeed declared that moral rights may not be assigned, but it permits the holders of those rights to waive the exercise of them. The Canadian legislation therefore recognizes the overlap between economic rights and moral rights in the definition of copyright. This Court has in fact

du différend. L'application de la notion si flexible et évolutive de l'ordre public doit s'effectuer dans le respect de ces principes fondamentaux, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'une sentence arbitrale.

Le présent litige soulève plusieurs aspects du recours aux règles et principes appartenant à l'ordre public. Il faut se demander, en premier lieu, si les droits d'auteur, en tant que droits moraux, sont analogues aux matières énumérées à l'art. 2639, al. 1 *C.C.Q.* et donc hors du domaine de compétence de l'arbitrage. Ensuite, on doit déterminer si cette même disposition interdit l'arbitrage portant sur la paternité des droits d'auteur en raison du caractère *erga omnes* de ce type de décision. Enfin, bien que la question de la validité des contrats n'ait pas été portée devant lui, comme nous l'avons vu, en raison du débat survenu entre les parties, il demeure utile d'étudier si l'arbitre aurait pu détenir la compétence de déclarer les contrats d'édition invalides en raison des vices de forme dont ils auraient été affectés selon les prescriptions des art. 31 et 34 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*.

(i) L'ordre public et la nature des droits d'auteur

À mon avis, la Cour d'appel a eu tort d'affirmer que l'inaccessibilité des droits moraux prévue à l'art. 14.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* a pour conséquence que les problèmes relatifs à la paternité des droits d'auteur doivent être assimilés à des questions d'ordre public, tenant à l'état des personnes et aux droits de la personnalité et soustraites à ce titre à la compétence arbitrale. Cette opinion de la Cour d'appel repose sur une compréhension inexacte de la nature du droit d'auteur au Canada et du fonctionnement des mécanismes juridiques qui encadrent et assurent son exercice et sa protection.

Ces droits moraux sont certes déclarés incessibles, mais le législateur permet à leurs titulaires de renoncer à leur exercice. La législation canadienne reconnaît ainsi l'imbrication des droits économiques et des droits moraux dans la définition du droit d'auteur. Notre Cour a d'ailleurs souligné

stressed the importance placed on the economic aspects of copyright in Canada: the *Copyright Act* deals with copyright primarily as a system designed to organize the economic management of intellectual property, and regards copyright primarily as a mechanism for protecting and transmitting the economic values associated with this type of property and with the use of it. (See *Théberge v. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 S.C.R. 336, 2002 SCC 34, at paras. 11-12, *per* Binnie J.)

In the context of Canadian copyright legislation, although the work is a “manifestation of the personality of the author”, this issue is very far removed from questions relating to the status and capacity of persons and to family matters, within the meaning of art. 2639 C.C.Q. (M. Goudreau, “Le droit moral de l'auteur au Canada” (1994), 25 R.G.D. 403, at p. 404). The Act is primarily concerned with the economic management of copyright, and does not prohibit artists from entering into transactions involving their copyright, or even from earning revenue from the exercise of the moral rights that are part of it. As the intervenors UNEQ and CMA point out, an artist may even charge for waiving the exercise of his or her moral rights (see *Théberge, supra*, at para. 59).

In addition, the Quebec legislation recognizes the legitimacy of transactions involving copyright, and the validity of using arbitration to resolve disputes arising in respect of such transactions: in s. 37 of the *Act respecting the professional status of artists*, the legislature has expressly provided that in the absence of an express renunciation, every dispute between an artist and a promoter shall be submitted to an arbitrator. Contracts between artists and promoters systematically contain stipulations relating to copyright. It would be paradoxical if the legislature were to regard questions concerning copyright as not subject to arbitration because they were matters of public order, on the one hand, and on the other hand to direct that this method of dispute resolution be used in the event of conflicts relating to the interpretation and application of contracts that govern the exercise of that right as between artists and promoters.

l’importance attachée aux aspects économiques du droit d’auteur au Canada. En effet, la *Loi sur le droit d'auteur* traite d’abord celui-ci comme une institution destinée à organiser la gestion économique de la propriété intellectuelle. Elle y voit avant tout un mécanisme de protection et de transmission des valeurs économiques reliées à ce type de propriété et à son utilisation. (Voir *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336, 2002 CSC 34, par. 11-12, le juge Binnie.)

Dans le cadre de la législation canadienne sur le droit d’auteur, bien que l’œuvre constitue une « manifestation de la personnalité de l’auteur », on se trouve fort loin des questions relatives à l’état et la capacité des personnes et aux matières familiales au sens de l’art. 2639 C.c.Q. (M. Goudreau, « Le droit moral de l'auteur au Canada » (1994), 25 R.G.D. 403, p. 404). Visant d’abord l’aménagement économique du droit d’auteur, la Loi n’interdit pas aux artistes de transiger sur leur droit d’auteur ni même de monnayer l’exercice des droits moraux qui en font partie. Comme les intervenants UNEQ et CMA le rappellent, un artiste peut même monnayer une renonciation à l’exercice de ses droits moraux (voir *Théberge*, précité, par. 59).

Par ailleurs, la législation québécoise reconnaît la légitimité des transactions sur le droit d'auteur et la validité du recours à l’arbitrage pour régler les différends survenus à leur sujet. En effet, à l’art. 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*, le législateur a expressément prévu que, sauf renonciation expresse, tout litige sur l’interprétation d’un contrat entre un artiste et un diffuseur doit être soumis à un arbitre. Les contrats signés entre les artistes et les diffuseurs contiennent systématiquement des stipulations relatives aux droits d'auteur. Il serait paradoxal que le législateur considère les questions concernant les droits d'auteur comme soustraites à l’arbitrage parce que d’ordre public, d’une part, et que, d’autre part, il privilégie ce mode de règlement des différends dans l’éventualité de conflits relatifs à l’interprétation et à l’application des contrats qui régissent l’exercice de ce droit entre les artistes et les diffuseurs.

60 Accordingly, the award in issue in this case does not deal with a matter that by its nature falls outside the jurisdiction of the arbitrators. It is therefore not contrary to public order; if it had been, a court would have been justified in annulling it (art. 946.5 *C.C.P.*). On the contrary, it is a valid disposition of a matter, ownership of copyright, that is one of the primary elements of the dispute between the parties in respect of the interpretation and application of the agreements between them.

(ii) Public Order and the *Erga Omnes* Nature of Decisions Concerning Copyright

61 In the opinion of the Court of Appeal, the fact that a decision in respect of copyright may be set up against the entire world, and accordingly the nature of its effects on third parties, was a bar to the arbitration proceeding. Those characteristics meant that only the courts could hear such cases (Court of Appeal decision, at paras. 42 and 44). That interpretation is based on an error as to the nature of the concept of *res judicata* and the extent to which decisions made in the judicial system may be set up against third parties.

62 First, the *Code of Civil Procedure* does not consider the effect of an arbitration award on third parties to be a ground on which it may be annulled or its homologation refused (art. 946.4 *C.C.P.*). As the appellants assert, the opinion of the Court of Appeal on this question fails to have regard to the principle of *res judicata*, which holds that a judgment is authoritative only as between the parties to the case (art. 2848 *C.C.Q.*; see J.-C. Royer, *La preuve civile* (2nd ed. 1995), at pp. 490-91). The arbitration proceeding in this case was between two private parties involved in a dispute as to the proper interpretation of a contract. The arbitrator ruled as to the ownership of the copyright in order to decide as to the rights and obligations of the parties to the contract. The arbitral decision is authority between the parties, but is not binding on third parties who were not involved in the proceeding. To illustrate this point, there would be nothing to prevent someone who was not a party to the arbitration agreement who

Ainsi, la sentence en question ne traite pas d'une matière qui échappe par nature à la compétence des arbitres en l'espèce. En ce sens, elle n'est pas contraire à l'ordre public; si elle l'avait été, un tribunal judiciaire aurait été justifié de l'annuler (art. 946.5 *C.p.c.*). Au contraire, elle se prononce valablement sur une matière, la titularité des droits d'auteur, qui constitue l'un des éléments principaux du litige opposant les parties à propos de l'interprétation et de l'application des ententes intervenues entre elles.

(ii) L'ordre public et le caractère *erga omnes* des décisions concernant la paternité des droits d'auteur

Selon la Cour d'appel, l'opposabilité d'une décision en matière de droit d'auteur à l'égard de tous et, par conséquent, la nature de ses effets sur les tiers feraient obstacle à la procédure arbitrale. Ces caractéristiques réserveraient la connaissance de ces litiges aux seuls tribunaux judiciaires (arrêt de la Cour d'appel, par. 42 et 44). Cette interprétation repose sur une erreur quant à la nature du concept de la chose jugée et quant à l'étendue de l'opposabilité des décisions de justice.

D'abord, le *Code de procédure civile* ne considère pas l'effet d'une sentence arbitrale sur les tiers comme un motif permettant de l'annuler ou d'en refuser l'homologation (art. 946.4 *C.p.c.*). Comme l'affirment les appelaient, l'opinion de la Cour d'appel sur cette question ne tient pas compte du principe de la chose jugée, selon lequel un jugement ne fait autorité qu'entre les parties au litige (art. 2848 *C.c.Q.*; voir J.-C. Royer, *La preuve civile* (2^e éd. 1995), p. 490-491). La procédure arbitrale opposait en l'espèce deux parties privées qui s'affrontaient sur la juste interprétation d'un contrat. L'arbitre s'est prononcé sur la titularité des droits d'auteur afin de dépasser les droits et obligations des parties au contrat. Cette décision arbitrale fait autorité entre les parties mais ne lie pas les tiers absents du débat judiciaire. À titre d'illustration, rien n'empêcherait une tierce partie à la convention d'arbitrage qui aurait, elle aussi, participé à la rédaction de textes pour les livres de Caillou, de présenter une

had also been involved in writing the texts for the Caillou books from applying to a court to have his or her copyright recognized.

(iii) Sections 31 and 34 of the *Act respecting the professional status of artists*

In the alternative, the Court of Appeal held that the arbitrator had a duty to ensure that the mandatory formalities imposed by ss. 31 and 34 of the *Act respecting the professional status of artists* had been complied with in the formation of the contracts, and that he had failed to perform that duty (Court of Appeal decision, at paras. 48-49). Our examination of the conduct of the arbitration disposed of that criticism, because the problem of contract validity was excluded from the arbitrator's mandate by the decision of Bisaillon J. of the Superior Court.

At this stage in the consideration of the appeal, it is worth recalling certain features of the mechanism for submitting disputes to an arbitrator under s. 37 of the *Act respecting the professional status of artists*. Either of the two parties may decide to refer a dispute arising from the interpretation and application of the provisions of a contract subject to the Act to the arbitrator. However, if both parties agree to limit the arbitrator's terms of reference, he may not expand his mandate on his own initiative. Nonetheless, to the extent that his terms of reference included an examination of the validity of the contracts and in particular of the formalities and rules characterized as mandatory that are found in ss. 31 and 34 of the Act, such as those relating to the term for which the parties were bound by their agreement, the arbitrator should have decided whether the contracts were valid. The contrary solution would result in a multiplicity of proceedings in cases where a dispute related to both the interpretation of the clauses of the contract and the validity of the contract. That solution would offend one of the fundamental principles of arbitration, which is designed to provide parties to a contract with an effective and efficient forum for resolving their disputes (*Compagnie nationale Air France v. Mbaye*, [2000] R.J.Q. 717 (Sup. Ct.), at p. 724). And lastly, it would indeed be surprising if an arbitrator could rule as to the ownership of copyright, having regard

demande à un tribunal judiciaire afin de faire reconnaître son droit d'auteur.

(iii) Les articles 31 et 34 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*

À titre subsidiaire, la Cour d'appel a affirmé que l'arbitre avait l'obligation de s'assurer que les formalités impératives imposées par les art. 31 et 34 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes* ont été respectées lors de la formation des contrats et qu'il n'avait pas rempli sa mission à cet égard (arrêt de la Cour d'appel, par. 48-49). L'étude de la conduite de l'arbitrage a permis de disposer de ce grief, parce que ce problème de validité des contrats avait été exclu du mandat de l'arbitre par la décision du juge Bisaillon de la Cour supérieure.

À cette étape de l'examen de ce pourvoi, il paraît utile de rappeler certaines particularités du mécanisme de saisine de l'arbitre en vertu de l'art. 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*. Une seule des deux parties peut décider de renvoyer à l'arbitre un différend sur l'interprétation et l'application des dispositions d'un contrat sujet à la Loi. Cependant, si les deux parties s'entendent pour limiter la mission de l'arbitre, celui-ci ne peut élargir son mandat de son propre chef. Dans la mesure, toutefois, où sa mission aurait comporté l'examen de la validité des contrats et notamment des formalités et règles qualifiées d'impératives que l'on retrouve aux art. 31 et 34 de la Loi, comme celles relatives à la durée des engagements des parties, l'arbitre aurait dû décider si les ententes étaient valides. La solution contraire multiplierait les procédures dans les cas où un différend concerneait autant l'interprétation des clauses du contrat que sa validité. Cette solution ferait violence à l'un des principes fondamentaux de l'arbitrage, qui veut offrir aux contractants un forum efficace pour régler leurs litiges (*Compagnie nationale Air France c. Mbaye*, [2000] R.J.Q. 717 (C.S.), p. 724). On s'étonnerait enfin que l'arbitre puisse se prononcer sur la titularité de droits d'auteur à la lumière des prescriptions de la *Loi sur le droit d'auteur*, mais non sur les dispositions impératives de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*,

63

64

to the provisions of the *Copyright Act*, but not as to the mandatory provisions of the *Act respecting the professional status of artists*, which, after all, deals only with the terms and conditions for the exercise of copyright itself.

(iv) Limits on Review of the Validity of Arbitration Decisions

65 The Court of Appeal stated at para. 49:

[TRANSLATION] Where an arbitrator, in performing his or her mandate, is required to apply the rules of public order, he or she must apply them correctly, that is, in the same manner as do the courts.

66 That statement runs counter to the fundamental principle of the autonomy of arbitration (*Compagnie nationale Air France, supra*, at p. 724). What it necessarily leads to is review of the merits of the dispute by the court. In addition, it perpetuates a concept of arbitration that makes it a form of justice that is inferior to the justice offered by the courts (*Condominiums Mont St-Sauveur, supra*, at p. 2785).

67 The legislature has affirmed the autonomy of arbitration by stating, in art. 946.2 *C.C.P.*, that “[t]he court examining a motion for homologation cannot enquire into the merits of the dispute”. (That provision is applicable to annulment of an arbitration award by the reference to it in art. 947.2 *C.C.P.*) In addition, the reasons for which a court may refuse to homologate or annul an arbitration award are exhaustively set out in arts. 946.4 and 946.5 *C.C.P.*

68 Despite the specificity of these provisions of the *Code of Civil Procedure* and the clarity of the legislative intention apparent in them, there have been conflicting lines of authority in the Quebec case law regarding the limits of judicial intervention in cases involving applications for homologation or annulment of arbitration awards governed by the *Code of Civil Procedure*. Some judgments have taken a broad view of that power, or sometimes tended to confuse it with the power of judicial review provided for in arts. 33 and 846 *C.C.P.* (On this point, see the commentary by F. Bachand, “*Arbitrage commercial: Assujettissement d'un tribunal*

qui, après tout, ne portent que sur des modalités d'exercice du droit d'auteur lui-même.

(iv) Les limites du contrôle de la validité des décisions arbitrales

La Cour d'appel a affirmé au par. 49 que :

Lorsqu'un arbitre est appelé, dans le cadre de son mandat, à appliquer les règles d'ordre public, il doit les appliquer correctement, c'est-à-dire de la même façon que les tribunaux.

Cette affirmation porte atteinte au principe fondamental de l'autonomie de l'arbitrage (*Compagnie nationale Air France*, précité, p. 724). En effet, elle conduit nécessairement à l'examen du fond du différend par le tribunal judiciaire. De plus, elle perpétue une conception de l'arbitrage qui en faisait une justice inférieure à celle offerte par les tribunaux judiciaires (*Condominiums Mont St-Sauveur*, précité, p. 2785).

Le législateur a consacré l'autonomie de l'arbitrage en affirmant à l'art. 946.2 *C.p.c.* que « [l]e tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend ». (Cette disposition est applicable à l'annulation d'une sentence arbitrale par le renvoi prévu à l'art. 947.2 *C.p.c.*) De plus, les motifs permettant à un tribunal de refuser d'homologuer ou d'annuler une sentence arbitrale sont exhaustivement prévus aux art. 946.4 et 946.5 *C.p.c.*

Malgré la précision de ces dispositions du *Code de procédure civile* et la clarté de l'intention législative qui s'en dégage, des courants contradictoires ont traversé la jurisprudence québécoise quant aux limites des interventions judiciaires à l'occasion des demandes d'homologation ou d'annulation de sentences arbitrales régies par le *Code de procédure civile*. Certains jugements ont adopté une vue large de ce pouvoir ou tendent parfois à le confondre avec le pouvoir de contrôle judiciaire en vertu des art. 33 et 846 *C.p.c.* (Voir à ce propos les commentaires de F. Bachand, « *Arbitrage commercial : Assujettissement d'un tribunal arbitral*

arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d'ordonnances de procédure rendues par les arbitres” (2001), 35 *R.J.T.* 465.) The judgment in issue here illustrates this tendency when it adopts a standard of review based on simple review of any error of law made in considering a matter of public order. That approach extends judicial intervention at the point of homologation or an application for annulment of the arbitration award well beyond the cases intended by the legislature. It ignores the fact that the legislature has voluntarily placed limits on such review, to preserve the autonomy of the arbitration system. Public order will of course always be relevant, but solely in terms of the determination of the overall outcome of the arbitration proceeding, as we have seen.

This latter approach has been adopted by a significant line of authority. It recognizes that the remedies that may be sought against arbitration awards are limited to the cases set out in arts. 946 *et seq.* *C.C.P.* and that judicial review may not be used to challenge an arbitration decision or, most importantly, to review its merits (*Compagnie nationale Air France*, *supra*, at pp. 724-25; *International Civil Aviation Organization v. Tripal Systems Pty. Ltd.*, [1994] R.J.Q. 2560 (Sup. Ct.), at p. 2564; *Régie intermunicipale de l'eau Tracy, St-Joseph, St-Roch v. Constructions Méridien inc.*, [1996] R.J.Q. 1236 (Sup. Ct.), at p. 1238; *Régie de l'assurance-maladie du Québec v. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, [1987] R.D.J. 555 (C.A.), at p. 559, *per* Vallerand J.A.; *Tuyaux Atlas, une division de Atlas Turner Inc. v. Savard*, [1985] R.D.J. 556 (C.A.)). Review of the correctness of arbitration decisions jeopardizes the autonomy intended by the legislature, which cannot accommodate judicial review of a type that is equivalent in practice to a virtually full appeal on the law. Thibault J.A. identified this problem when she said:

[TRANSLATION] In my view, the argument that an interpretation of the regulation that is different from, and in fact contrary to, the interpretation adopted by the ordinary courts means that the arbitration award exceeds the terms of the arbitration agreement stems from a profound misunderstanding of the system of consensual

conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d'ordonnances de procédure rendues par les arbitres » (2001), 35 *R.J.T.* 465.) Le jugement visé illustre cette tendance en adoptant une norme de révision fondée sur le contrôle pur et simple de toute erreur de droit commise à l'examen d'une question d'ordre public. Cette approche étend l'intervention judiciaire au moment de l'homologation ou de la demande d'annulation de la sentence arbitrale bien au-delà des cas prévus par le législateur. On oublie que le législateur a volontairement restreint ce contrôle pour préserver l'autonomie de l'institution arbitrale. L'ordre public reste certes pertinent, mais uniquement au niveau de l'appréciation du résultat global de la procédure arbitrale, comme nous l'avons vu.

Cette dernière orientation a d'ailleurs été adoptée par un courant jurisprudentiel important. On reconnaît ainsi que les recours à l'encontre des sentences arbitrales sont limités aux cas prévus par les art. 946 et suiv. *C.p.c.* et que les recours en révision judiciaire ne peuvent être utilisés pour contester une décision arbitrale ni, surtout, pour en examiner le fond (*Compagnie nationale Air France*, précité, p. 724-725; *International Civil Aviation Organization c. Tripal Systems Pty. Ltd.*, [1994] R.J.Q. 2560 (C.S.), p. 2564; *Régie intermunicipale de l'eau Tracy, St-Joseph, St-Roch c. Constructions Méridien inc.*, [1996] R.J.Q. 1236 (C.S.), p. 1238; *Régie de l'assurance-maladie du Québec c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, [1987] R.D.J. 555 (C.A.), p. 559, le juge Vallerand; *Tuyaux Atlas, une division de Atlas Turner Inc. c. Savard*, [1985] R.D.J. 556 (C.A.)). Le contrôle de la justesse des décisions arbitrales compromet l'autonomie voulue par le législateur, qui ne peut s'accommoder d'un contrôle judiciaire équivalant pratiquement à un appel presque complet sur le droit. La juge Thibault de la Cour d'appel soulignait ce problème lorsqu'elle affirmait :

À mon avis, l'argument voulant qu'une interprétation du règlement différente, voire même contraire de celle retenue par les tribunaux de droit commun, fasse en sorte que la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage résulte d'une méconnaissance profonde du système d'arbitrage conventionnel. L'argument

arbitration. The argument makes that separate system of justice subject to review of the correctness of its decisions, and thereby substantially reduces the latitude that the legislature and the parties intended to grant to the arbitration board.

(*Laurentienne-vie, compagnie d'assurance, supra*, at para. 43)

(v) The Conduct of the Arbitration and Natural Justice

70

Desputeaux alleged that the arbitrator failed to hear testimony or consider evidence relating to ownership of the copyright. In her submission, that error justified annulling the award. Articles 2643 *C.C.Q.* and 944.1 *C.C.P.*, as we know, affirm the principle of procedural flexibility in arbitration proceedings, by leaving it to the parties to determine the arbitration procedure or, failing that, leaving it up to the arbitrator to determine the applicable rules of procedure (*Entreprises H.L.P. inc. v. Logisco inc.*, J.E. 93-1707 (C.A.); *Moscow Institute of Biotechnology v. Associés de recherche médicale canadienne (A.R.M.C.)*, J.E. 94-1591 (Sup. Ct.), at pp. 12-14 of the full text). The rules in the *Code of Civil Procedure* governing an arbitration proceeding do not require that the arbitrator hear testimonial evidence. The methods by which evidence may be heard are flexible and are controlled by the arbitrator, subject to any agreements between the parties. It is therefore open to the parties, for example, to decide that a question will be decided having regard only to the contract, without testimony being heard or other evidence considered. A decision made on the record, without witnesses being heard in the presence of the arbitrator, does not violate any principle of procedure or natural justice, and may not be annulled on that ground alone.

71

Nonetheless, the arbitrator clearly does not have total freedom in respect of procedure. Under arts. 947.2 and 946.4, para. 3 *C.C.P.*, an arbitration award may be annulled where “the party against whom the award is invoked was not given proper notice of the appointment of an arbitrator or of the arbitration proceedings or was otherwise unable to present his case”. The record considered here, however, does not support a complaint of that sort. Its content does

assujettit ce système distinct de justice à un contrôle de la justesse de ses décisions et il réduit ainsi, de façon significative, la latitude que le législateur et les parties entendaient conférer au conseil d’arbitrage.

(*Laurentienne-vie, compagnie d'assurance*, précité, par. 43)

(v) La conduite de l'arbitrage et la justice naturelle

Madame Desputeaux a reproché à l’arbitre de n’avoir pas entendu la preuve testimoniale ou documentaire relative à la titularité des droits d’auteur. À son avis, cette erreur justifierait l’annulation de la sentence. Les articles 2643 *C.c.Q.* et 944.1 *C.p.c.* consacrent, comme on le sait, le principe de la souplesse de la procédure en matière arbitrale, en confiant aux parties le soin de déterminer la procédure arbitrale ou, à défaut, en laissant à l’arbitre le soin de déterminer les règles de procédure applicables (*Entreprises H.L.P. inc. c. Logisco inc.*, J.E. 93-1707 (C.A.); *Moscow Institute of Biotechnology c. Associés de recherche médicale canadienne (A.R.M.C.)*, J.E. 94-1591 (C.S.), p. 12-14 du texte intégral). Les règles du *Code de procédure civile* encadrant l’arbitrage n’obligent pas l’arbitre à entendre une preuve par témoins. Les modes de preuve demeurent souples et sous le contrôle de l’arbitre, sous réserve des ententes entre les parties. Il est ainsi loisible aux parties, par exemple, de décider qu’une question sera tranchée à la seule lumière du contrat, sans témoignages ou autres preuves. Une décision rendue sur dossier, sans audition de témoins en présence de l’arbitre, ne viole aucun principe de procédure ou de justice naturelle et ne saurait être annulée pour ce seul motif.

Certes, toutefois, la liberté de l’arbitre à l’égard de la procédure n’est pas totale. En effet, en vertu des art. 947.2 et 946.4, par. 3 *C.p.c.*, une sentence arbitrale pourra être annulée lorsque « la partie contre laquelle la sentence est invoquée n’a pas été dûment informée de la désignation d’un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu’il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens ». Le dossier en question n’établit cependant pas un

not show that the facts that are needed in order for it to be reviewed exist, and therefore does not justify this Court's intervention in that regard.

VI. Conclusion

The arbitrator acted in accordance with his terms of reference. He made no error such as would permit annulment of the arbitration award. For these reasons, the appeal must be allowed, the decision of the Court of Appeal set aside and the application for annulment of the award dismissed with costs throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellants: Fraser Milner Casgrain, Montréal.

Solicitors for the respondent: Tamaro, Goyette, Montréal.

Solicitors for the intervenor the Quebec National and International Commercial Arbitration Centre: Ogilvy Renault, Montréal.

Solicitors for the interveners the Union des écrivaines et écrivains québécois and the Conseil des métiers d'art du Québec: Boivin Payette, Montréal.

Solicitors for the intervenor the Regroupement des artistes en arts visuels du Québec: Laurin Lamarre Linteau & Montcalm, Montréal.

grief de cette nature. Son contenu ne démontre pas l'existence de faits permettant de l'examiner et ne justifierait donc pas une intervention de notre Cour à propos de cette question.

VI. Conclusion

L'arbitre a agi conformément à sa mission. Il n'a commis aucune erreur qui donne ouverture à l'annulation de la sentence arbitrale. Pour ces motifs, l'appel doit être accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel infirmé et la requête en annulation de la sentence rejetée avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs des appelantes : Fraser Milner Casgrain, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Tamaro, Goyette, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec : Ogilvy Renault, Montréal.

Procureurs des intervenants l'Union des écrivaines et écrivains québécois et le Conseil des métiers d'art du Québec : Boivin Payette, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec : Laurin Lamarre Linteau & Montcalm, Montréal.